



Bourg-en-Bresse, le 16 octobre 2013

**GROUPEMENT PREVENTION
ET ORGANISATION DES SECOURS**
Affaire suivie par le Lieutenant-colonel Claude GUICHON
Tél : 04.37.62.12.97 – Fax : 04.37.62.13.06
Mail : pos.em@sdis01.fr
N/réf : CG/SA

Note d'information

Objet : instruction permanente opérationnelle relative à la chaîne de commandement (IPOPS 1).

L'instruction permanente opérationnelle relative à la chaîne de commandement opérationnel (IPOPS 1) a été révisée au mois de mai 2013, avec une application au 1^{er} septembre 2013, afin de prendre en compte la mise en œuvre de la nouvelle organisation territoriale.

Un premier retour d'expérience fait apparaître que les règles d'engagement des chefs de groupe et des chefs de colonne nécessitent d'être précisées de nouveau, voire d'être redéfinies.

Ainsi, dès à présent, je vous informe ci-dessous des principales modifications quant au cadre d'emploi et à l'engagement des chefs de groupe et chefs de colonne qui sont apportées ; je vous rappelle que la totalité de cette instruction permanente opérationnelle et ses annexes est disponible en consultation et en téléchargement sur le portail intranet (fichiers publiés/ gpt prévention et organisation des secours / instructions / guide opération).

Nouvelle rédaction :

Page 5/17, concernant le chef de groupe ⇨

2) Niveau 2 : Chef de Groupe (CDG)

2-3 Déclenchement-Engagement

Un chef de groupe est engagé par le CODIS, afin d'assurer le commandement d'une opération de secours en 30 minutes :

- conformément aux plans ETARE ou Départs Types
- dès l'engagement d'une équipe spécialisée
- sur demande d'un chef d'agrès sur les lieux
- lors de l'engagement d'un groupe de renfort
- pour tout cas particulier le justifiant, à la demande du CODIS

3) Niveau 3 : Chef de Colonne (CDC)

3-3 Déclenchement - Engagement

Le chef de colonne du groupement concerné est déclenché par le CODIS, afin d'assurer le commandement d'une opération de secours en 60 minutes :

- Dès que 2 chefs de groupe sont engagés.
- Sur demande d'un chef de groupe sur les lieux d'intervention.
- Pour tout cas particulier le justifiant à la demande du CODIS.

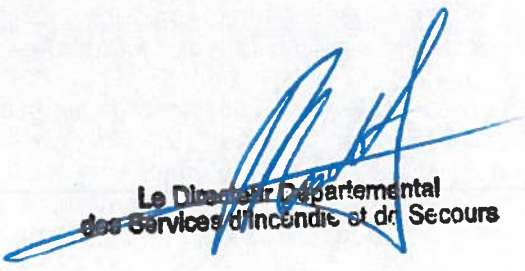
Les chefs de colonne sont soit alertés téléphoniquement directement par le CODIS soit déclenchés directement par le CODIS au moyen de l'automate d'appel téléphonique.

Ainsi les annexes A et C ont également été modifiées en ce sens.

Enfin je vous rappelle :

- que l'ensemble des mesures contenues dans l'instruction permanente opérationnelle n° 1 doit être la base d'une application faite avec discernement de la part du CTA-CODIS et des différents niveaux de la chaîne de commandement,
- que l'objectif de la Gestion Opérationnelle et Commandement (GOC), tel qu'il est enseigné à l'École Nationale Supérieure des Officiers Sapeurs-pompiers, est de réussir au mieux les opérations en toute sécurité.

Le groupement Prévention et organisation des secours, et plus particulièrement le service Opération, restent disponibles pour recueillir toute difficulté en relation avec l'application de cette instruction permanente opérationnelle.



Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

Colonel Bernard ROMATIF

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE L'AIN	Instruction permanente opérationnelle Chaîne de commandement opérationnel	IPOPS 1	
---	--	--------------------------	---

Début d'application	1^{er} septembre 2013	Fin d'application	Jusqu'à nouvel ordre
----------------------------	--------------------------------------	--------------------------	-----------------------------

Cette instruction permanente vise à définir la gestion des opérations de secours et le commandement opérationnel au sein du SDIS 01.

A ce titre, elle définit les différents niveaux de la chaîne de commandement, les modalités d'activation des postes de commandement et de montée en puissance du CODIS.

L'ensemble des mesures contenues dans ce document doit être la base d'une application faite avec discernement de la part du CODIS et des différents niveaux de la chaîne de commandement.

RÉFÉRENCES

Code Général des Collectivités (C.G.C.T.)
Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité Civile
Arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des SPP
Arrêté du 13 décembre 1999 modifié relatif à la formation des SPV
Règlement Intérieur du Corps Départemental
Règlement Opérationnel du Corps Départemental
Délibération n° 092/2012 Portant sur le projet d'établissement et la réorganisation fonctionnelle du SDIS – Annexes 2 et 3
Délibération n° 088/2012 portant sur le tableau des effectifs du SDIS de l'Ain

ANNEXES

Annexe A - Commandement des opérations de secours et comptes rendus
Annexe B - Activation des PC
Annexe C - Montée en puissance du CODIS 01
Annexe D - Fonctions du CODIS
Annexe E - Tableau Point de Transit
Annexe F - Tableau Moyens
Annexe G - Cartes des secteurs opérationnels
Annexe H - Point de transit et emplacement du poste de commandement

SOMMAIRE

	Pages
I) LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS (COS)	4
A – LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE COMMANDEMENT	4
1) Niveau 1 : Chef d'Agrès (CDA)	4
1-1 Cadre d'emploi	5
1-2 Missions	5
2) Niveau 2 : Chef de Groupe (CDG)	5
2-1 Cadre d'emploi	5
2-2 Missions	5
2-3 Déclenchement-Engagement	5
2-4 Chef de Groupe Secteur	6
3) Niveau 3 : Chef de Colonne (CDC)	6
3-1 Cadre d'emploi	7
3-2 Missions	7
3-3 Déclenchement-Engagement	7
3-4 Information	8
4) Niveau 4 : Chef de Site (CDS)	8
4-1 Cadre d'emploi	8
4-2 Missions du chef de site	8
4-3 Déclenchement-Engagement	8
4-4 Information	8
5) Niveau 5 : Officier Supérieur de Direction (OSD)	9
B – LA PRISE DE COMMANDEMENT	9
C – LA REMONTÉE DE L'INFORMATION AU CODIS	9
D – LES CHEFS DE SECTEURS	10
E – LES CONSEILLERS TECHNIQUES	10
F – INFORMATIONS DES CHEFS DE CENTRE / DES GROUPEMENTS TERRITORIAUX	10
G – DEMANDE DE MOYENS NON SP	10
1) Objectifs	10
2) Modalités d'engagement	10
II) LES POSTES DE COMMANDEMENT (PC)	11
A – LES POSTES DE COMMANDEMENT MOBILES	11
1) Les Moyens	11
2) Affectation	12
3) Armement	12
4) Déclenchement-Engagement	12
5) Emplacement	12
6) Transmission	13
7) Formation	13
8) Point de transit (PT) / Centre de regroupement des moyens (CRM)	13
B – LE CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL (COD)	13
C – LE POSTE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL (PCO)	13

III) LE CODIS 01	14
1) Missions	14
2) Montée en puissance	14
2-1 Fonctionnement en veille	14
2-2 Montée en puissance	14
2-3 Remontée de l'information aux autorités	15
2-4 Formations aux fonctions CODIS	15
IV) LES EMPLOIS ET ASTREINTES OPÉRATIONNELS	16

I) LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS (COS)

Les principes fondamentaux du commandement en opération :

- vous commandez normalement 4 subordonnés directs,
- vous ne donnez des ordres qu'aux subordonnés directs,
- vous contrôlez l'exécution des ordres,
- vous rendez compte à l'échelon hiérarchique immédiatement supérieur
- et vous assumez toujours la responsabilité des actions que vous commandez

(Gestion Opérationnelle et Commandement enseignée à l'École Nationale Supérieure des Officiers Sapeurs-Pompiers)

A – LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE COMMANDEMENT

Conformément à l'article R 1424-43 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du DDSIS, ou en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans l'ordre suivant :

- au premier chef d'agrès (*),
- au chef de groupe du secteur,
- au chef de colonne du secteur,
- au chef de site départemental,
- à l'officier supérieur de direction

(*) Dans un véhicule, le chef d'agrès est désigné au départ.

Dans le cas où plusieurs chefs d'agrès sont présents, le commandement revient au plus gradé. Si plusieurs chefs d'agrès du même grade sont présents sur les lieux, le commandement revient par priorité :

- au SPP le plus ancien dans le grade
- au SPV le plus ancien dans le grade.

En cas d'intervention conjointe d'un CPINI et d'un CIS du CDSP, le commandement revient au gradé du CIS du CDSP présent sur les lieux conformément à l'article n° 3.1 du Règlement Opérationnel du SDIS01.

Les dimensions de l'unité commandée par chacun des quatre échelons ainsi que le niveau d'engagement et les modalités de compte rendu hiérarchique sont précisés dans l'annexe A.

Un sapeur-pompier présent sur intervention, disposant d'une compétence particulière liée à celle-ci ou plus ancien dans le même grade ou d'un grade plus élevé constitue pour le commandant des opérations de secours un « sachant ». En cela, il doit mettre ses connaissances particulières au service du commandant des opérations de secours sans que ce dernier ne soit dépossédé de sa mission.

Par contre, s'il est d'un grade supérieur au COS et à fonction opérationnelle identique, il se doit de prendre le commandement dès lors qu'il est amené à demander au COS de prendre des dispositions opérationnelles contraires à ses idées de manœuvre.

1) Niveau 1 : Chef d'Agrès (CDA)

1-1 Cadre d'emploi

Le chef d'agrès assure le commandement d'un agrès.

Cette fonction est tenue prioritairement par un sapeur-pompier titulaire des formations de chef d'agrès liées à la mission.

1-2 Missions

- Assurer le 1^{er} échelon de commandement en attendant, le cas échéant, l'arrivée d'un chef de groupe.
- Assurer la remontée immédiate et régulière de l'information au CODIS, pour le chef de groupe concerné si nécessaire.

2) Niveau 2 : Chef de Groupe (CDG)

2-1 Cadre d'emploi

Le chef de groupe assure le commandement d'un groupe.

Cette fonction est assurée par des sapeurs-pompiers du grade d'adjudant minimum, et inscrits sur la liste d'aptitude annuelle arrêtée par le DDSIS sur proposition des chefs de groupement et du chef du service opération pour les agents du CODIS.

2-2 Missions

- Assurer le 2^{ème} échelon de commandement d'une opération avec un groupe d'intervention, en attendant, le cas échéant, l'arrivée d'un chef de colonne,
- Assurer le commandement d'un groupe en renfort,
- Assurer la remontée immédiate et régulière de l'information au CODIS pour le chef de colonne,
- Tenir les fonctions « Officier Renseignements » et « Officier Moyens » d'un PCC armé ou d'un PCS.

2-3 Déclenchement-Engagement

Un chef de groupe est engagé par le CODIS, afin d'assurer le commandement d'une opération de secours en 30 minutes :

- conformément aux plans ETARE ou Départs Types
- dès l'engagement d'une équipe spécialisée
- sur demande d'un chef d'agrès sur les lieux
- lors de l'engagement d'un groupe de renfort
- pour tout cas particulier le justifiant, à la demande du CODIS

2-4 Chef de Groupe secteur

Une astreinte chef de groupe de secteur est réalisée dans 12 secteurs opérationnels (annexe G) et 1 secteur fonctionnel.

Le secteur fonctionnel a l'appellation : cadre de réserve. Cette fonction est assurée par des chefs de groupe inscrits sur la liste d'aptitude arrêtée par le DDSIS, sur proposition du chef du groupement Prévention et Organisation des Secours.

Les 12 secteurs opérationnels ont l'appellation suivante :

- secteur Pays de Gex (abréviation = PDG)
- secteur Valserine (abréviation = VAL)
- secteur Haut Bugey (abréviation = HB)
- secteur Bas Bugey Nord (abréviation = BBN)
- secteur Bas Bugey Sud (abréviation = BBS)
- secteur Bugey Plaine (abréviation = BPL)
- secteur Côtière (abréviation = COT)
- secteur Dombes Val de Saône Sud (abréviation = DVSS)
- secteur Val de Saône Nord (abréviation = VSN)

- secteur Haute Bresse (abréviation = HBR)
- secteur Bresse Revermont Nord (abréviation = BRN)
- secteur Bresse Revermont Sud (abréviation = BRS)

Cette fonction est assurée par des chefs de groupe désignés dans chaque secteur et inscrits sur la liste d'aptitude annuelle arrêtée par le DDSIS sur proposition des chefs de groupements territoriaux.

Les chefs de groupe de l'Etat-Major et du CIS BOURG-EN-BRESSE « cadres de réserve » participent aux astreintes des secteurs opérationnels et au renforcement du CTA-CODIS.

Pour chaque commune ou lieu-dit significatif du département, il est défini une liste de défense de chef de groupe avec 12 niveaux, le cadre de réserve n'ayant pas de secteur géographique prédéterminé. Ce dernier pourra être engagé au profit du CODIS, ou d'un PC, ou d'une intervention.

Lorsqu'il n'est pas d'astreinte sur un secteur opérationnel, le cadre de réserve devra pouvoir regagner le CODIS à tout moment si la situation l'exige dans un délai de 30 minutes maximum.

Le 1^{er} niveau est assuré par le chef de groupe du secteur concerné.

Pendant leur astreinte, les chefs de groupe doivent être impérativement joignables; ils doivent se trouver dans un lieu leur permettant d'assurer une intervention ou un rappel dans les délais définis dans le R.O.

Afin de réduire le délai de départ, les chefs de groupe disposent d'une VL mise à disposition par le groupement ou le CIS de rattachement pendant leur astreinte. Ces VL seront progressivement dotées d'un lot « chef de groupe ».

Ces astreintes sont placées sous la responsabilité des chefs de groupements territoriaux respectifs pour les chefs de groupe des secteurs opérationnels, et par le chef du groupement Prévention et Organisation des Secours pour les cadres de réserve.

Les chefs de groupe sont déclenchés directement par le CODIS au moyen de l'automate d'appel téléphonique.

Une consigne opérationnelle définit les modalités de gestion, d'alarme et de suivi des chefs de groupe.

Pendant leur transit, les chefs de groupe utilisent un indicatif correspondant à leur secteur (ex : chef de groupe Haute Bresse).

Toutefois, lorsqu'ils sont présents dans leur CIS de rattachement, ils doivent être inscrits sur la feuille de garde du CIS. Ils ne sont autorisés à s'engager en position de chef de groupe qu'à condition que l'effectif minimum dans les engins de leur CIS soit bien assuré.

En cas d'indisponibilité du chef de groupe secteur, le CODIS engage en fonction du délai d'intervention ou de l'importance de l'intervention, soit un chef de groupe du secteur disponible dans la permanence opérationnelle, soit un chef de groupe du secteur voisin, soit le chef de colonne du secteur concerné.

3) Niveau 3 : Chef de Colonne (CDC)

3-1 Cadre d'emploi

Le département est divisé en 4 secteurs opérationnels avec 1 chef de colonne d'astreinte par groupement territorial (annexe G).

Les 4 secteurs ont l'appellation suivante :

- secteur MONTS JURA (abréviation = GMJ)
- secteur BRESSE (abréviation = GBR)
- secteur DOMBES (abréviation = GDB)
- secteur BUGEY (abréviation = GBG)

Cette fonction est assurée par des chefs de colonne inscrits sur la liste d'aptitude annuelle arrêtée par le DDSIS sur proposition des chefs de groupement territoriaux.

Pour chaque commune ou lieu-dit significatif du département, il est défini une liste de défense chef de colonne avec 4 niveaux.

Le 1^{er} niveau est assuré par le chef de colonne du secteur concerné.

Pendant leur astreinte, les chefs de colonne doivent être impérativement joignables; ils doivent se trouver dans un lieu leur permettant d'assurer une intervention ou un rappel dans les délais définis dans le R.O.

Afin de réduire le délai de départ, les chefs de colonne disposent d'une VL de service ou d'une VL mise à disposition par le groupement ou le CIS de rattachement pendant leur astreinte.

Ces astreintes sont placées sous la responsabilité des chefs des groupements territoriaux.

3-2 Missions

- Assurer le commandement d'une opération nécessitant plus d'un groupe d'intervention.
- Tenir les fonctions « Officier Action » et « Officier Anticipation » d'un PC de Site.
- Assurer la remontée de l'information au CODIS, pour le chef de site.

3-3 Déclenchement - Engagement

Le chef de colonne du groupement concerné est déclenché par le CODIS, afin d'assurer le commandement d'une opération de secours en 60 minutes :

- Dès que 2 chefs de groupe sont engagés
- Sur demande d'un chef de groupe sur les lieux d'intervention.
- Pour tout cas particulier le justifiant à la demande du CODIS.

Les chefs de colonne sont soit alertés téléphoniquement directement par le CODIS soit déclenchés directement par le CODIS au moyen de l'automate d'appel téléphonique.

Une consigne opérationnelle définit les modalités de gestion, d'alarme et de suivi des chefs de colonne.

Pendant leur transit, les chefs de colonne utilisent un indicatif correspondant à leur secteur (ex : chef de colonne BUGEY).

En cas d'indisponibilité du chef de colonne du groupement, le CODIS engage en fonction du délai d'intervention ou de l'importance de l'intervention, soit un chef de colonne du secteur voisin, soit un chef de colonne du secteur disponible dans la permanence opérationnelle.

3-4 Information

Le chef de colonne d'astreinte sur le secteur concerné est informé par le CODIS lors de la prise du COS d'un chef de groupe et par tous les messages de compte-rendu.

4) Niveau 4 : Chef de Site (CDS)

4-1 Cadre d'emploi

Il est prévu une astreinte chef de site au niveau départemental.

Cette fonction est assurée par les chefs de site inscrits sur la liste d'aptitude annuelle arrêtée par le DDSIS sur proposition du chef de groupement prévention et organisation des secours (GPOS).

Pendant leur astreinte, les chefs de site doivent impérativement être joignables; ils doivent se trouver dans un lieu leur permettant d'assurer une intervention ou un rappel dans les délais définis dans le R.O.

Afin de réduire le délai de départ, les chefs de site disposent d'une VL de service.

Cette astreinte est placée sous la responsabilité du chef de groupement Prévention et Organisation des Secours.

4-2 Missions du chef de site

- Assurer le commandement d'une opération nécessitant plus de 1 colonne.
- Tenir les fonctions « Chef PC » dans le PC site.
- Assurer la remontée d'information au CODIS pour l'OSD.

4-3 Déclenchement-engagement

Le chef de site est déclenché par le CODIS, afin d'assurer le commandement d'une opération de secours en 90 minutes :

- A compter de l'engagement de plus de 1 colonne.
- Dès la mise en œuvre d'un dispositif ORSEC
- Sur demande d'un chef de colonne sur les lieux d'une intervention.
- Pour tout cas particulier le justifiant à la demande du CODIS.

4-4 Information

Par ailleurs, il est informé par le CODIS lors de l'engagement d'un chef de colonne et pour tous les messages de compte-rendu de celui-ci.

5) Niveau 5 : Officier Supérieur de Direction(OSD)

Cette fonction est assurée par le DDSIS, le DDASIS ou un lieutenant-colonel chef de site. L'OSD est habilité à prendre toute décision relevant de la direction opérationnelle des SIS.

L'OSD effectue les arbitrages opérationnels comme l'envoi de moyens en extra-départemental, le recours à des moyens publics ou privés et la mobilisation conjointe de plusieurs CPINI sur un événement départemental.

L'OSD est l'interlocuteur du Préfet et du Président du CASDIS. Il s'assure notamment, de l'information des autorités départementales et zonales.

B – LA PRISE DE COMMANDEMENT

La prise de commandement, par un chef de groupe, de colonne ou de site, doit être explicite et connue des intervenants, comme du CODIS.

Elle doit être indiquée verbalement à l'ex-COS et transmise, sans délai, au CODIS par radio en indiquant "Je prend le commandement des opérations de secours, indicatif COS suivi du nom de la commune siège de l'intervention".

Si le commandement est laissé au COS en place, alors le message suivant doit être transmis au CODIS "Je laisse le commandement des opérations de secours au

Au cours de l'intervention, si le COS décide de laisser le commandement à un autre cadre, il informe verbalement l'intéressé et annonce par radio au CODIS "Je laisse le commandement à".

C – LA REMONTÉE DE L'INFORMATION AU CODIS

Les différents commandants des opérations de secours doivent rendre compte rapidement et régulièrement au CODIS et aux différentes autorités.

Les messages adressés au CODIS doivent respecter l'ordre de base départemental des transmissions (OBDT IPOPS N° 5) et, dans la mesure du possible, être transmis depuis un émetteur/récepteur mobile afin de garantir une meilleure qualité de transmission.

Concernant la remontée d'information au CODIS, il convient de distinguer le message d'ambiance et le message de compte rendu à passer dans les 15 premières minutes.

D – LES CHEFS DE SECTEURS

La montée en puissance d'une intervention peut justifier une sectorisation géographique ou fonctionnelle du chantier.

Dans ce cas, le COS désigne des chefs de secteur d'un niveau de commandement (chefs de groupe ou de colonne) correspondant aux moyens affectés aux secteurs. A défaut, le COS demande des chefs de secteurs au CODIS en précisant d'une part, leur niveau de commandement et d'autre part, l'engagement ou non d'un PC de secteur.

Les chefs de secteur prennent l'indicatif "chef de secteur + le nom du secteur ».

Exemple : "Chef du secteur incendie" ou " chef du secteur flanc droit".

Les chefs de secteur doivent porter des chasubles prévues à cet effet.

Les PC de secteur prennent l'indicatif "PC de secteur + le nom du secteur".

Exemple : "PC de secteur risques chimiques".

Officier Aéro :

Dans le cas d'emploi de moyens aériens, le COS peut désigner ou demander un "Officier Aéro" chargé, sous ses ordres, de commander le secteur aérien.

Indicatif : "Aéro + le nom de la commune" ; Exemple : "Aéro ST BOIS"

E – LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Pour certaines opérations, le COS peut être amené à demander la présence à ses côtés d'un expert ou d'un conseiller technique (équipes spécialisées, membres du SSSM, ...), sapeur-pompier ou non, chargé de l'aider dans l'analyse de la situation, la définition des objectifs et la détermination des idées de manœuvres.

Tout sapeur-pompier engagé sur une intervention au titre de sa fonction d'encadrement dans une des spécialités reconnues dans le SDIS de l'Ain, est défini comme le conseiller technique du commandant des opérations de secours.

Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le COS peut solliciter un soutien sanitaire et/ou désigner un officier qui assurera un conseil technique en matière de sécurité.

F – INFORMATIONS DES CHEFS DE CENTRE / DE GROUPEMENT TERRITORIAUX

Le CODIS étant chargé d'alerter et de renseigner les autorités, la chaîne de commandement opérationnel et le DDSIS. L'information opérationnelle de la chaîne de commandement territorial doit être assurée suivant le schéma suivant :

- le chef de centre par le chef de détachement de son CIS,
- le chef du groupement territorial par le chef de colonne.

A défaut d'urgence, cette information sera réalisée au retour d'intervention.

De plus, ils peuvent, en concertation avec le chef de salle du CODIS, se rendre sur les lieux d'une intervention dans leur secteur s'ils le jugent nécessaire, un ordre de départ leur sera adressé.

G – DEMANDE DE MOYENS NON SP

1) Objectifs

La loi de modernisation de la Sécurité Civile dispose dans son article 27 notamment, que « les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours ».

Dans ce cadre, les dépenses liées aux opérations de secours ayant lieu sur le département de l'Ain sont prises en charge financièrement par le SDIS 01 sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- L'opération de secours doit impérativement être suivie par le centre de traitement de l'alerte du SDIS 01.
- Les moyens concernés doivent être engagés par le CODIS 01, qu'il s'agisse de moyens publics ou privés, ou qu'ils fassent l'objet d'une convention ou pas.
- L'opération ne doit pas pouvoir faire légalement l'objet d'une demande de participation aux frais, aux intéressés ou à leurs ayants droit.

2) Modalités d'engagement

L'engagement opérationnel des moyens autres que ceux du SDIS 01 est effectué après

concertation entre le COS et l'officier CODIS.
En cas de désaccord, l'avis de l'OSD est requis.

Le choix doit répondre aux critères suivants :

- Capacité opérationnelle à effectuer la mission.
- Disponibilité et délai de mise en œuvre.
- Avis technique (conseiller technique).
- Évaluation du coût/bénéfice.

Les modalités pratiques sont définies dans une consigne opérationnelle spécifique.

II) LES POSTES DE COMMANDEMENT (PC)

Les Postes de Commandement sont des enceintes dotées de moyens de gestion et de communication spécifiques, à l'intérieur desquelles une équipe développe une action de gestion et de réflexion relative à une opération de secours.

Les PC peuvent se présenter sous deux formes :

- mobile (VPCC, VL, ...),
- fixe (PCO, COD, CODIS, CS, ...).

A – LES POSTES DE COMMANDEMENT MOBILES

Le poste de commandement est l'outil du Commandant des Opérations de Secours.

Il assure notamment :

- La gestion et la coordination des moyens sur les lieux.
- Les transmissions et la remontée de l'information au CODIS.

En fonction du niveau de commandement de l'opération, il y a lieu de distinguer 3 niveaux d'activation de PC définis dans l'annexe B :

- Niveau 0 : PC du chef de groupe (PCG)
- Niveau 1 : PC du chef de colonne (PCC)
- Niveau 2 : PC du chef de site (PCS)

1) Les moyens

- Niveau 0 : PCG
Le PCG est assuré par la VL du chef de groupe
- Niveaux 1 : PCC
Le PCC est assuré par un des 3 VPCC en service au SDIS 01.
- Niveau 2 : PCS
Le PCS est composé de 2 des 3 VPCC en service au SDIS 01.

2) Affectation

Le SDIS 01 dispose de 3 VPCC, répartis comme suit :

VPCC BUGEY :	⇒ CIS PONT D'AIN
VPCC MONTS JURA :	⇒ CIS BELLEGARDE/VALSERINE
VPCC BRESSE :	⇒ CIS THOISSEY

3) Armement

L'armement du VPCC est composé au minimum d'un chef d'agrès préférentiellement sous-officier, et d'un conducteur autant que faire se peut titulaires de la formation opérateur PC (TRS1).

Pour le PCC et le PCS, l'armement est défini dans l'annexe B.

4) Déclenchement-engagement

Le CTA engage les PC conformément à l'annexe B en déclenchant le(s) véhicule(s) correspondant(s).

Les 2 chefs de groupe armant le VPCC sont sélectionnés selon la liste de défense des chefs de groupe de secteur.

En fonction de la nature de l'intervention (plan d'urgence, ETARE, ...) ou sur demande du CDC « COS », le VPCC pourra être renforcé par un chef de colonne afin d'assurer la fonction « chef PC » ou « anticipation » (cf annexe H Point de transit et emplacement du poste de commandement).

5) Emplacement

L'emplacement des PCC et PCS doit être prévu dans les plans ETARE ou à défaut fixé par le COS en veillant à :

- être facile d'accès,
- ne pas être menacé par l'évolution du sinistre,
- disposer de suffisamment de place pour accueillir d'autres éléments,
- permettre d'avoir à proximité une aire de poser (DZ),
- permettre d'établir des liaisons radio de bonne qualité vers l'amont et l'aval,
- permettre le raccordement aux réseaux électriques et téléphones.

6) Transmission

Dès qu'un PCC ou un PCS est activé, il prend l'appellation "PC suivi du nom de la commune siège de l'intervention" Exemple : "PC ST BOIS".

Le CODIS doit être avisé, sans délai de l'activation du PC.

L'organisation des transmissions des PC mobiles doit être conforme à l'OBD SIC.

A partir du niveau PC de colonne, une fréquence de commandement doit être mis en place rapidement entre le PC et le CODIS, afin de libérer le Réseau Opérationnel Départemental.

Concernant l'Ordre Complémentaire des Transmissions (OCT) des interventions de niveau PC de colonne, celui-ci doit être conforme à l'IPOPS N° 5.

En cas de besoins de fréquences supplémentaires, celles-ci doivent être demandées au CODIS.

7) Formation

Afin d'être en mesure de tenir les différentes fonctions prévues dans un PC, il est demandé que chaque chef de groupe soit formé aux fonctions PC.

Concernant la formation de maintien des acquis, elle est assurée à travers la participation à des exercices sous le contrôle des chefs de groupement territoriaux, à raison de 16 heures de FMAPA par an.

8) Point de transit (PT) / Centre de regroupement des moyens (CRM) (annexe H)

Dès qu'une intervention nécessite l'engagement important de moyens (+ d'un groupe d'intervention), il est indispensable d'activer rapidement un point de transit, afin d'éviter une arrivée massive et désordonnée des moyens directement sur les lieux de l'intervention.

Ce point de transit, ayant l'indicatif "Point de Transit suivi du nom de la commune siège de l'intervention" a pour missions de :

- Réceptionner les moyens en utilisant le tableau Point de Transit (annexe E)
- Engager les moyens sur ordre du PC.
- Constituer des groupes d'intervention sur demande du COS

Cette fonction de point de transit doit être tenue par un chef de groupe ou à défaut par un officier ou sous officier formé à cette fonction et nécessite les moyens suivants :

- 1 VL ou 1 VLHR
- 1 émetteur récepteur mobile = liaison PT/CODIS ou engins en transit
- 1 émetteur récepteur portatif = liaison PT/COS ou PC
- 1 tableau point de transit (annexe E).

L'emplacement du PT est prévu dans les plans ETARE ou fixé par le COS et doit être connu du CODIS. Ce dernier doit informer tous les engins, se rendant sur l'intervention, de l'emplacement et de la fréquence du point de transit.

Si l'intervention le justifie, le COS peut décider d'activer un Centre de Regroupement des Moyens (CRM) afin de mettre en attente les moyens après leur passage au point de transit et avant leur engagement sur l'opération. Dans ce cas, le COS choisit un lieu capable d'accueillir les moyens prévus et désigne un cadre chargé de la gestion de ce CRM en relation avec le PC et le PT.

B – LE CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL (COD)

En cas de déclenchement d'un plan de secours ou d'urgence, ou sur demande de l'autorité préfectorale, le DDSIS ou son représentant désigne un chef de site, ou à défaut un chef de colonne chargé de représenter le SDIS au COD à la préfecture.

Dans la mesure du possible, ce dernier doit être accompagné par un autre gradé ou sapeur.

C – LE POSTE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL (PCO)

Dans le cadre de l'activation du dispositif ORSEC ; l'autorité préfectorale peut décider de l'activation d'un PCO, au plus près de l'intervention (la plupart du temps dans un lieu prévu à cet

effet), en relation avec le COD de la Préfecture.

Dans ce PC inter-services, le SDIS est prioritairement représenté par le COS au côté du Directeur des Opérations de Secours (DOS) ou son représentant.

A proximité immédiate du PCO, et en liaison avec celui-ci, le SDIS active un PC de site (PCS) conformément au niveau 2 de l'annexe B. Le PCS est chargé, sous les ordres du COS, de la gestion opérationnelle des moyens du SDIS et de la remontée d'information au CODIS.

III) LE CODIS 01

1) Missions

Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et secours du département. Il est dirigé par un sapeur-pompier professionnel. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

Placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec les préfets, les autorités responsables des zones de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

2) Montée en puissance

2-1 Fonctionnement en veille

La veille permanente du CODIS est assurée par le chef de salle et l'officier CODIS d'astreinte.

Le chef de salle doit être inscrit sur la liste d'aptitude annuelle de chef de salle, arrêtée par le DDSIS sur proposition du chef de service opération, et suivre une FMAPA de chef de salle validant également la fonction de chef de groupe.

Cette fonction de veille constitue le NIVEAU 0 de la montée en puissance du CODIS 01 (voir annexe C).

2-2 Montée en puissance

En fonction de l'activité opérationnelle, le CODIS 01 doit être en mesure de monter en puissance à tout moment et ce sur décision de l'officier CODIS.

Pour ce faire, il est prévu 3 niveaux (1, 2 et 3) de montée en puissance définis dans l'annexe C.

La règle générale vise à assurer une montée en puissance du CODIS dans les mêmes délais que celle du terrain et au même niveau de commandement.

Afin d'assurer les différents niveaux de montée en puissance, il est prévu les dispositions suivantes :

- Astreintes chef de salle (et opérateur) :

Un chef de salle est d'astreinte en permanence pouvant rejoindre le CTA-CODIS dans un délai de 20 minutes maximum.

Un opérateur est d'astreinte la nuit et la journée des week-ends et jours fériés pouvant rejoindre le CTA-CODIS dans un délai de 20 minutes maximum.

- Astreinte "Officier CODIS" :

Cette fonction est assurée par un officier de l'Etat-Major inscrit sur la liste d'aptitude « chef de colonne » en position d'astreinte avec la possibilité de regagner le CODIS à tout moment si la situation l'exige dans un délai de 20 minutes maximum. Cet officier est l'interlocuteur privilégié du chef de salle du CTA/CODIS pour tout ce qui relève de l'activité opérationnelle. A ce titre, il est immédiatement et régulièrement informé par ce dernier de toutes les opérations particulières ou lorsqu'un chef de groupe prend le COS.

L'officier CODIS est chargé, en relation avec le chef de salle, d'informer la chaîne de commandement du SDIS 01 en fonction de la situation opérationnelle.

En fonction de la situation opérationnelle, l'officier CODIS décide de la montée en puissance du CODIS.

Ces astreintes sont placées sous la responsabilité du chef du service Opérations.

- Astreinte "Officier Santé CODIS (OSC)" :

Afin de prendre en charge la gestion des moyens du SSSM au CODIS en cas d'événements significatifs, il est mis en place une astreinte OSC assurée par les Infirmiers SP (ISP) désignés par le médecin-chef.

Cet OSC est l'interlocuteur de l'officier CODIS et du SAMU pour tout ce qui relève des moyens du SSSM.

Les modalités d'organisation de cette astreinte sont définies dans une instruction du directeur sur proposition du médecin-chef.

L'officier santé CODIS doit pouvoir rejoindre le CTA-CODIS dans un délai de 30 minutes maximum.

- Remarque Générale :

En cas de nécessité et en fonction des disponibilités, le CODIS peut mobiliser tous les personnels nécessaires à sa montée en puissance (renfort de commandement, opérateurs supplémentaires, membres du SSSM, conseillers techniques, personnels administratifs et techniques ...).

2-3 Remontée de l'information aux autorités

Les modalités de remontée d'information aux autorités sont précisées dans une note de service prévue à cet effet.

2-4 Formations aux fonctions CODIS

Les cadres susceptibles de tenir des fonctions au CODIS, doivent suivre une formation initiale et une FMAPA.

La formation de maintien des acquis sera assurée pour les officiers CODIS à travers la

participation à des exercices départementaux ou spécifiques au CODIS, à raison d'un exercice par trimestre. Chaque personnel concerné doit participer au minimum à 1 exercice par an.

Pour les chefs de salle, elle sera assurée à travers la participation à des exercices départementaux ou spécifiques au CODIS et incluant entre autres, les objectifs des formations de chefs de groupe. La FMAPA des chefs de salle est de 16 heures par an.

IV) LES EMPLOIS ET ASTREINTES OPÉRATIONNELS

Les emplois opérationnels des cadres d'astreinte sont prioritairement fonction des emplois de management exercés par ceux-ci.

L'objectif est d'atteindre la répartition suivante :

- Officier Supérieur de Direction : DDSIS/DDASIS/Lcl: chef de site
- Chef de Site : Chefs de groupement fonctionnels et le chef du groupement BRESSE
- Chef de Colonne BRESSE : Adjoint au chef de groupement BRESSE
1 officier SPV
Chef du CIS BOURG EN BRESSE
2 chefs de service de l'état-major (dont 1 officier CODIS)
- Chef de Colonne MONTS JURA : Chef du groupement MONTS JURA
Adjoint au chef du groupement MONTS JURA
Chef du CIS OYONNAX
Chef du CIS BELLEGARDE
1 officier SPV
- Chef de Colonne BUGEY : Chef du groupement BUGEY
Adjoint au chef du groupement BUGEY
Chef de CIS AMBERIEU EN BUGEY
1 officier SPV
1 officier mis à disposition du CNPE
- Chef de Colonne DOMBES : Chef du groupement DOMBES
Adjoint au chef du groupement DOMBES
Chef du CIS TREVoux
1 Chef de service de l'état-major
1 officier SPV
- Officier CODIS : 3 Chefs de service du GPOS
3 Chefs de service de l'état-major

Les officiers CODIS sont susceptibles d'exercer également des fonctions de chef de colonne territorial.

- Cadres de réserve : Chefs de groupe de l'état-major et du CIS BOURG-EN-BRESSE

Dans l'attente que tous les postes soient pourvus ou que tous les agents soient inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes, une note de service définit l'organisation et le planning de ces astreintes.

Mots-clés	Chaîne, commandement, opérationnel,
------------------	-------------------------------------

Processus de validation du document

	Rédaction Vérification	Validation
Fonction	Le chef du GPOS,	Le DDSIS,
Signature		
Grade Prénom NOM	Lieutenant Colonel Claude GUICHON	Colonel Bernard ROMATIF

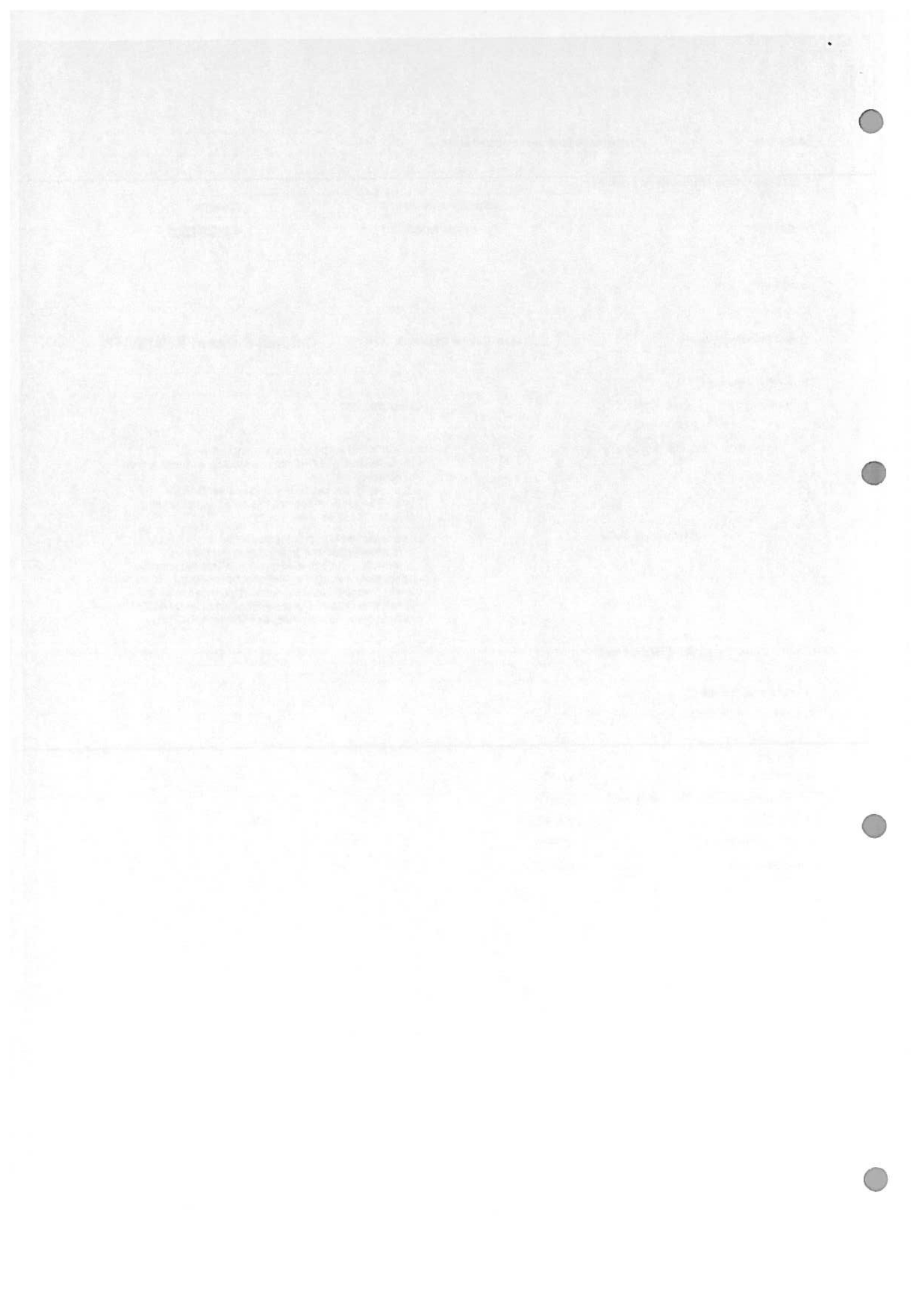
Suivi du document

N° de version	Date	Objet	Observations
1	01/07/05	Création	
2	30/11/09	Mise à jour	Les modifications apportées portent sur : - la clarification des différents niveaux de commandement sur opération, - l'intégration des chefs de groupe de secteur, - la mise en place d'un officier supérieur de direction, - la demande de moyens non SP.
3	29/05/13	Mise à jour	Les modifications apportées portent sur : - la réorganisation des groupements territoriaux - la remontée d'information aux conseillers techniques - l'ajout de la consigne opérationnelle -méthode « point de transit et emplacement du poste de commandement » - la détermination des délais pour rejoindre le CTA CODIS des opérateurs, chefs de salle et officiers CODIS.
4	16/10/13	Mise à jour	

Annule et remplace

Version du 30 Novembre 2009 de l'IPOPS1.

Diffusion	
Pour action	Mode
Membres de l'équipe de direction	COURRIEL
Chefs de compagnie	COURRIEL
Chefs de CIS du CDSP	COURRIEL
Chef de service	COURRIEL



ANNEXE A

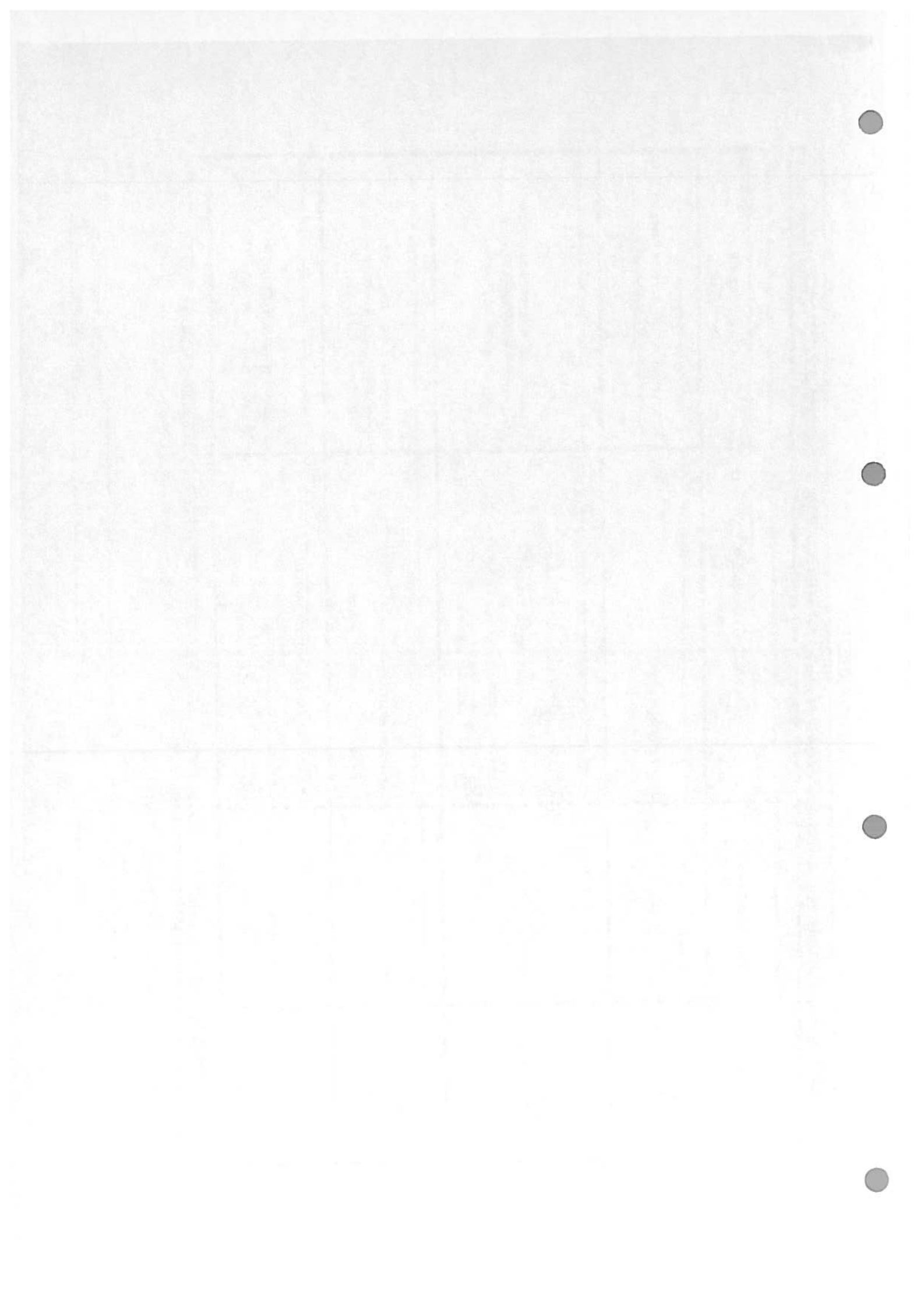
COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS ET COMPTES RENDUS

COS	UNITE COMMANDEE	NIVEAU D'ENGAGEMENT	COMPTE RENDU
1er niveau Chef d'agrès (CDA)	1 à 2 agrès Soit 1 à 4 équipes	Avec l'engin au départ	Messages de compte-rendu adressés au CODIS via le centre si nécessaire
2ème niveau Chef de groupe (CDG)	1 groupe	Conformément aux plans ETARE ou Départs Types ou dès l'engagement d'une équipe spécialisée ou sur demande d'un chef d'agrès engagé ou lors de l'engagement d'un groupe de renfort ou pour tout cas particulier le justifiant	Messages de compte rendu adressés au CODIS pour le chef de colonne
3ème niveau Chef de colonne (CDC)	1 colonne	Dès que 2 chefs de groupe sont engagés ou à la demande du CDG engagé ou Pour tout cas particulier le justifiant	Messages de compte rendu adressés au CODIS pour le chef de site.
4ème niveau Chef de site (CDS)	2 à 4 colonnes	Dès que plus d'une colonne est engagée ou à la demande du CDC engagé ou Pour tout cas particulier le justifiant	Messages adressés au CODIS pour l'OSD

Remarques : - la prise de commandement par le CDG, CDC ou CDS doit être explicite : « je prends le commandement des opérations de secours » donné à l'ex COS verbalement, puis à la radio dans le premier message.

Indicatif : COS suivi du nom de la commune Exemple : COS St BOIS

SDIS de l'AIN GPOS	IPOPS N° 1 Annexe A	Version du 16 octobre 2013 page 1/1
-----------------------	------------------------	--



ANNEXE C

MONTEE en PUISSANCE CODIS 01

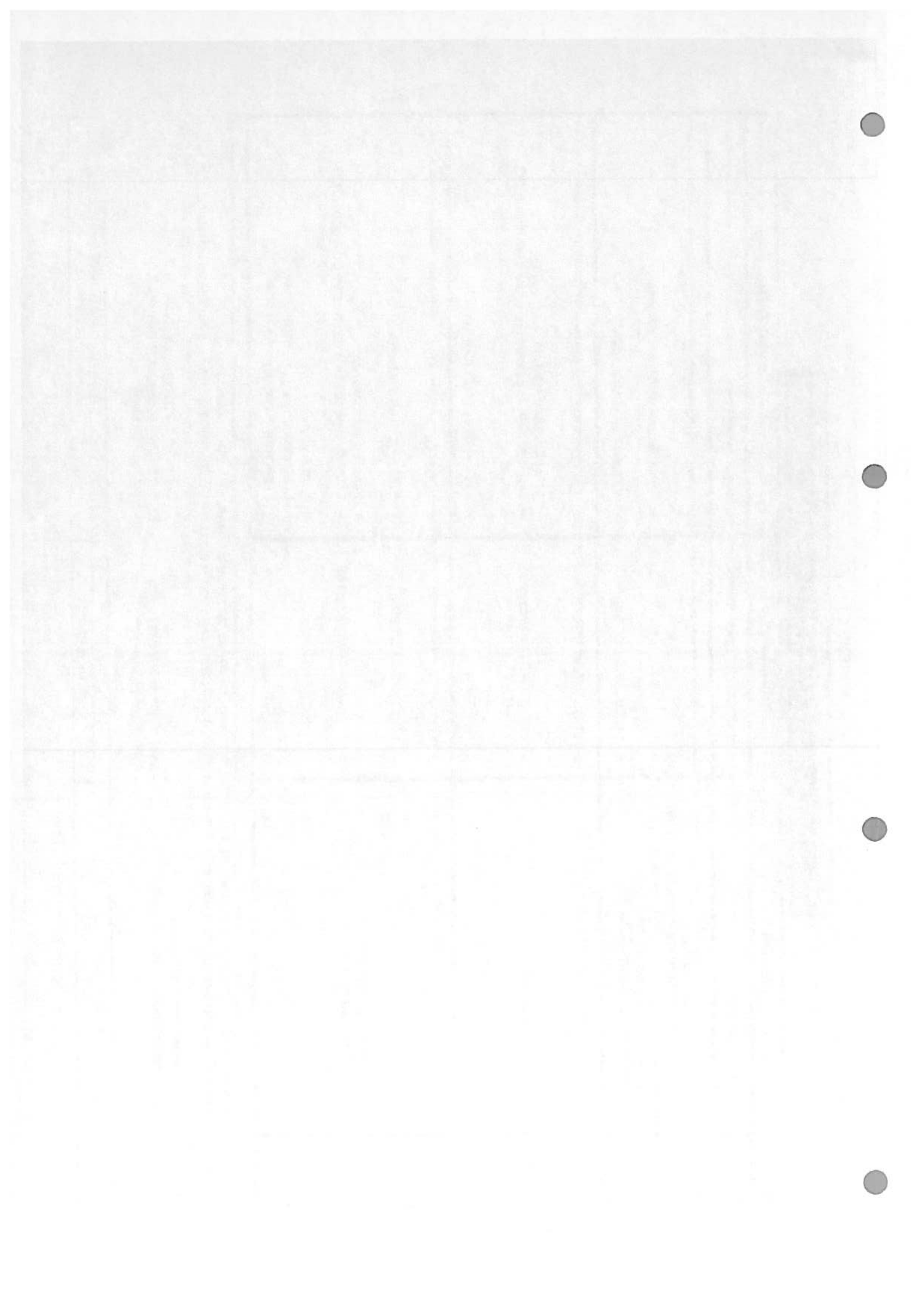
NIVEAU	QUAND ?	COMMENT ?	AVEC QUI ?
0	- Veille permanente	⇒ 1 CDSALLE / CDG	→ 1 chef de salle de garde
1	- Pour interventions multiples - Par anticipation (manifestation importante, alerte météo, ...) - Pour départ extra-départemental - Sur décision de l'officier CODIS	⇒ 1 CDSALLE / CDG ⇒ 1 opérateur ⇒ 1 CDC (officier CODIS)	→ 1 chef de salle d'astreinte → 1 opérateur de garde ou d'astreinte → 1 officier CODIS d'astreinte
2	- Engagement d'un PCC	⇒ 1 CDC (officier CODIS) ⇒ 2 CDG (OFF Rens/Moyens) ⇒ 1 opérateur	→ 1 officier CODIS d'astreinte → 1 chef de salle d'astreinte → 1 chef de salle de garde ou un cadre d'astreinte (CDG minimum) → 1 opérateur de garde ou d'astreinte
3	- Activation du dispositif ORSEC - Engagement d'un PCS	⇒ 1 CDS ⇒ 1 CDC (officier CODIS) ⇒ 2 CDG (OFF Rens/Moyens) ⇒ 2 opérateurs	→ 1 CDS disponible → 1 officier CODIS d'astreinte → 1 chef de salle d'astreinte → 1 chef de salle de garde ou un cadre d'astreinte (CDG minimum) → 1 opérateur de garde ou d'astreinte → 1 opérateur disponible

Si nécessaire et si disponible : 1 médecin, 1 pharmacien, 1 conseiller technique, 1 astreinte technique et opérateurs supplémentaires

Remarque : Le CODIS peut, en tant que de besoin, solliciter les personnels du GPOS présents pour renforcer le CODIS dans l'attente de la montée en puissance

- PCC : Poste de Commandement de Colonne
- PCS : Poste de Commandement de Site

- CDG : Chef de Groupe
- CDC : Chef de Colonne
- CDS : Chef de Site
- CT : Conseiller Technique (mini niveau 3)
- VLGD : Véhicule Léger Gradé Direction



ANNEXE D

FONCTIONS DU CODIS

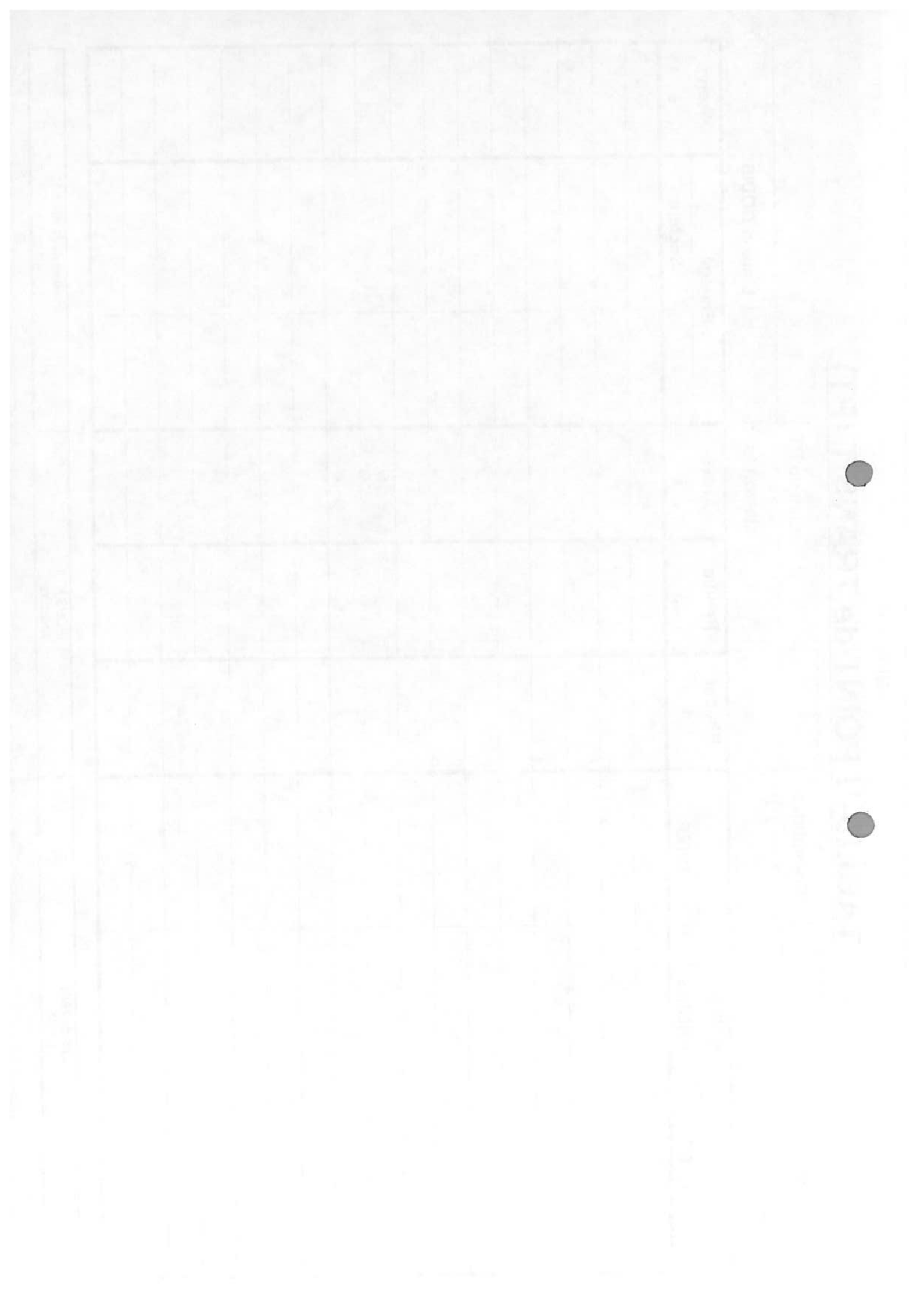
FONCTIONS	MISSIONS	OUTILS	COMPETENCES	QUI			
				NIV 0	NIV 1	NIV 2	NIV 3
RENSEIGNEMENTS	- Collecter, enregistrer et transmettre les renseignements relatifs au sinistre ↳ en liaison avec OFF « RENS » du PC - Rédiger des synthèses pour la communication externe	- Tableau message CR - Main courante ARTEMIS - Tableau SITAC sommaire	⇒ Connaissance minimum d'ARTEMIS ⇒ GOC 3 (PC)	1 C H E F D E S A L L E (*) + 1 O P E R A T E U R D E G A R D E			
MOYENS	- Mettre des moyens organisés à la disposition du COS ↳ en liaison avec OFF « MOYENS » du PC - Renseigner l'officier « ANTICIPATION » sur la disponibilité des moyens	- ARTEMIS - Tableau des moyens - Cartographie des moyens	⇒ Maîtrise d'ARTEMIS ⇒ GOC 3 (PC)	1 C H E F D E S A L L E (*) + 1 O P E R A T E U R D E G A R D E			
TRANSMISSION	- Mettre à disposition du COS des moyens de transmissions adaptés - Assurer une liaison permanente avec les PC (PCO/PCF)	- Tableau OCT - Gestionnaire voie radio	⇒ GOC 3 (PC) ⇒ Chef de salle	1 C H E F D E S A L L E (*) + 1 O P E R A T E U R D E G A R D E			
ANTICIPATION	- Étudier les évolutions possibles du sinistre et ses conséquences ↳ en liaison avec OFF « ANTICIPATION » du PC - Prévoir relève + logistique - S'assurer de la recouverture opérationnelle du département	- Tableau des situations envisageables - Tableau DTA (salle de crise ou bureau)	⇒ GOC 4	1 C H E F D E S A L L E (*) + 1 O P E R A T E U R D E G A R D E			
OFFICIER CODIS	- Rendre compte régulièrement aux autorités Presse éventuellement - Animer et coordonner l'activité du CODIS	- SYNERGI	⇒ Maîtriser SYNERGI ⇒ DDSIS ou son représentant suivant le niveau	1 C H E F D E S A L L E (*) + 1 O P E R A T E U R D E G A R D E			

(*) remplacé au CTA par l'astreinte

1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100	2101	2102	2103	2104	2105	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	2113	2114	2115	2116	2117	2118	2119	2120	2121	2122	2123	2124	2125	2126	2127	2128	2129	2130	2131	2132	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139	2140	2141	2142	2143	2144	2145	2146	2147	2148	2149	2150	2151	2152	2153	2154	2155	2156	2157	2158	2159	2160	2161	2162	2163	2164	2165	2166	2167	2168	2169	2170	2171	2172	2173	2174	2175	2176	2177	2178	2179	2180	2181	2182	2183	2184	2185	2186	2187	2188	2189	2190	2191	2192	2193	2194	2195	2196	2197	2198	2199	2200	2201	2202	2203	2204	2205	2206	2207	2208	2209	2210	2211	2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221	2222	2223	2224	2225	2226	2227	2228	2229	2230	2231	2232	2233	2234	2235	2236	2237	2238	2239	2240	2241	2242	2243	2244	2245	2246	2247	2248	2249	2250	2251	2252	2253	2254	2255	2256	2257	2258	2259	2260	2261	2262	2263	2264	2265	2266	2267	2268	2269	2270	2271	2272	2273	2274	2275	2276	2277	2278	2279	2280	2281	2282	2283	2284	2285	2286	2287	2288	2289	2290	2291	2292	2293	2294	2295	2296	2297	2298	2299	2300	2301	2302	2303	2304	2305	2306	2307	2308	2309	2310	2311	2312	2313	2314	2315	2316	2317	2318	2319	2320	2321	2322	2323	2324	2325	2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2333	2334	2335	2336	2337	2338	2339	2340	2341	2342	2343	2344	2345	2346	2347	2348	2349	2350	2351	2352	2353	2354	2355	2356	2357	2358	2359	2360	2361	2362	2363	2364	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372	2373	2374	2375	2376	2377	2378	2379	2380	2381	2382	2383	2384	2385	2386	2387	2388	2389	2390	2391	2392	2393	2394	2395	2396	2397	2398	2399	2400	2401	2402	2403	2404	2405	2406	2407	2408	2409	2410	2411	2412	2413	2414	2415	2416	2417	2418	2419	2420	2421	2422	2423	2424	2425	2426	2427	2428	2429	2430	2431	2432	2433	2434	2435	2436	2437	2438	2439	2440	2441	2442	2443	2444	2445	2446	2447	2448	2449	2450	2451	2452	2453	2454	2455	2456	2457	2458	2459	2460	2461	2462	2463	2464	2465	2466	2467	2468	2469	2470	2471	2472	2473	2474	2475	2476	2477	2478	2479	2480	2481	2482	2483	2484	2485	2486	2487	2488	2489	2490	2491	2492	2493	2494	2495	2496	2497	2498	2499	2500	2501	2502	2503	2504	2505	2506	2507	2508	2509	2510	2511	2512	2513	2514	2515	2516	2517	2518	2519	2520	2521	2522	2523	2524	2525	2526	2527	2528	2529	2530	2531	2532	2533	2534	2535	2536	2537	2538	2539	2540	2541	2542	2543	2544	2545	2546	2547	2548	2549	2550	2551	2552	2553	2554	2555	2556	2557	2558	2559	2560	2561	2562	2563	2564	2565	2566	2567	2568	2569	2570	2571	2572	2573	2574	2575	2576	2577	2578	2579	2580	2581	2582	2583	2584	2585	2586	2587	2588	2589	2590	2591	2592	2593	2594	2595	2596	2597	2598	2599	2600	2601	2602	2603	2604	2605	2606	2607	2608	2609	2610	2611	2612	2613	2614	2615	2616	2617	2618	2619	2620	2621	2622	2623	2624	2625	2626	2627	2628	2629	2630	2631	2632	2633	2634	2635	2636	2637	2638	2639	2640	2641	2642	2643	2644	2645	2646	2647	2648	2649	2650	2651	2652	2653	2654	2655	2656	2657	2658	2659	2660	2661	2662	2663	2664	2665	2666	2667	2668	2669	2670	2671	2672	2673	2674	2675	2676	2677	2678	2679	2680	2681	2682	2683	2684	2685	2686	2687	2688	2689	2690	2691	2692	2693	2694	2695	2696	2697	2698	2699	2700	2701	2702	2703	2704	2705	2706	2707	2708	2709	2710	2711	2712	2713	2714	2715	2716	2717	2718	2719	2720	2721	2722	2723	2724	2725	2726	2727	2728	2729	2730	2731	2732	2733	2734	2735	2736	2737	2738	2739	2740	2741	2742	2743	2744	2745	2746	2747	2748	2749	2750	2751	2752	2753	2754	2755	2756	2757	2758	2759	2760	2761	2762	2763	2764	2765	2766	2767	2768	2769	2770	2771	2772	2773	2774	2775	2776	2777	2778	2779	2780	2781	2782	2783	2784	2785	2786	2787	2788	2789	2790	2791	2792	2793	2794	2795	2796	2797	2798	2799	2800	2801	2802	2803	2804	2805	2806	2807	2808	2809	2810	2811	2812	2813	2814	2815	2816	2817	2818	2819	2820	2821	2822	2823	2824	2825	2826	2827	2828	2829	2830	2831	2832	2833	2834	2835	2836	2837	2838	2839	2840	2841	2842	2843	2844	2845	2846	2847	2848	2849	2850	2851	2852	2853	2854	2855	2856	2857	2858	2859	2860	2861	2862	2863	2864	2865	2866	2867	2868	2869	2870	2871	2872	2873	2874	2875	2876	2877	2878	2879	2880	2881	2882	2883	2884	2885	2886	2887	2888	2889	2890	2891	2892	2893	2894	2895	2896	2897	2898	2899	2900	2901	2902	2903	2904	2905	2906	2907	2908	2909	2910	2911	2912	2913	2914	2915	2916	2917	2918	2919	2920	2921	2922	2923	2924	2925	2926	2927	2928	2929	2930	2931	2932	2933	2934	2935	2936	2937	2938	2939	2940	2941	2942	2943	2944	2945	2946	2947	2948	2949	2950	2951	2952	2953	2954	2955	2956	2957	2958	2959	2960	2961	2962	2963	2964	2965	2966	2967	2968	2969	2970	2971	2972	2973	2974	2975	2976	2977	2978	2979	2980	2981	2982	2983	2984	2985	2986	2987	2988	2989	2990	2991	2992	2993	2994	2995	2996	2997	2998	2999	3000	3001	3002	3003	3004	3005	3006	3007	3008	3009	3010	3011	3012	3013	3014	3015	3016	3017	3018	3019	3020	3021	3022	3023	3024	3025	3026	3027	3028	3029	3030	3031	3032	3033	3034	3035	3036	3037	3038	3039	3040	3041	3042	3043	3044	3045	3046	3047	3048	3049	3050	3051	3052	3053	3054	3055	3056	3057	3058	3059	3060	3061	3062	3063	3064	3065	3066	3067	3068	3069	3070	3071	3072	3073	3074	3075	3076	3077	3078	3079	3080	3081	3082	3083	3084	3085	3086	3087	3088	3089	3090	3091	3092	3093	3094	3095	3096	3097	3098	3099	3100	3101	3102	3103	3104	3105	3106	3107	3108	3109	3110	3111	3112	3113	3114	3115	3116	3117	3118	3119	3120	3121	3122	3123	3124	3125	3126	3127	3128	3129	3130	3131	3132	3133	3134	3135	3136	3137	3138	3139	3140	3141	3142	3143	3144	3145	3146	3147	3148	3149	3150	3151	3152	3153	3154	3155	3156	3157	3158	3159	3160	3161	3162	3163	3164	3165	3166	3167	3168	3169	3170	3171	3172	3173	3174	3175	3176	3177	3178	3179	3180	3181	3182	3183	3184	3185	3186	3187	3188	3189	3190	3191	3192	3193	3194	3195	3196	3197	3198	3199	3200	3201	3202	3203	3204	3205	3206	3207	3208	3209	3210	3211	3212	3213	3214	3215	3216	3217	3218	3219	3220	3221	3222	3223	3224	3225	3226	3227	3228	3229	3230	3231	3232	3233	3234	3235	3236	3237	3238	3239	3240	3241	3242	3243	3244	3245	3246	3247	3248	3249	3250	3251	3252	3253	3254	3255	3256	3257	3258	3259	3260	3261	3262	3263	3264	3265	3266	3267	3268	3269	3270	3271	3272	3273	3274	3275	3276	3277	3278	3279	3280	3281	3282	3283	3284	3285	3286	3287	3288	3289	3290	3291	3292	3293	3294	3295	3296	3297	3298	3299	3300	3301	3302	3303	3304	3305	3306	3307	3308	3309	3310	3311	3312	3313	3314	3315	3316	331
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	-----

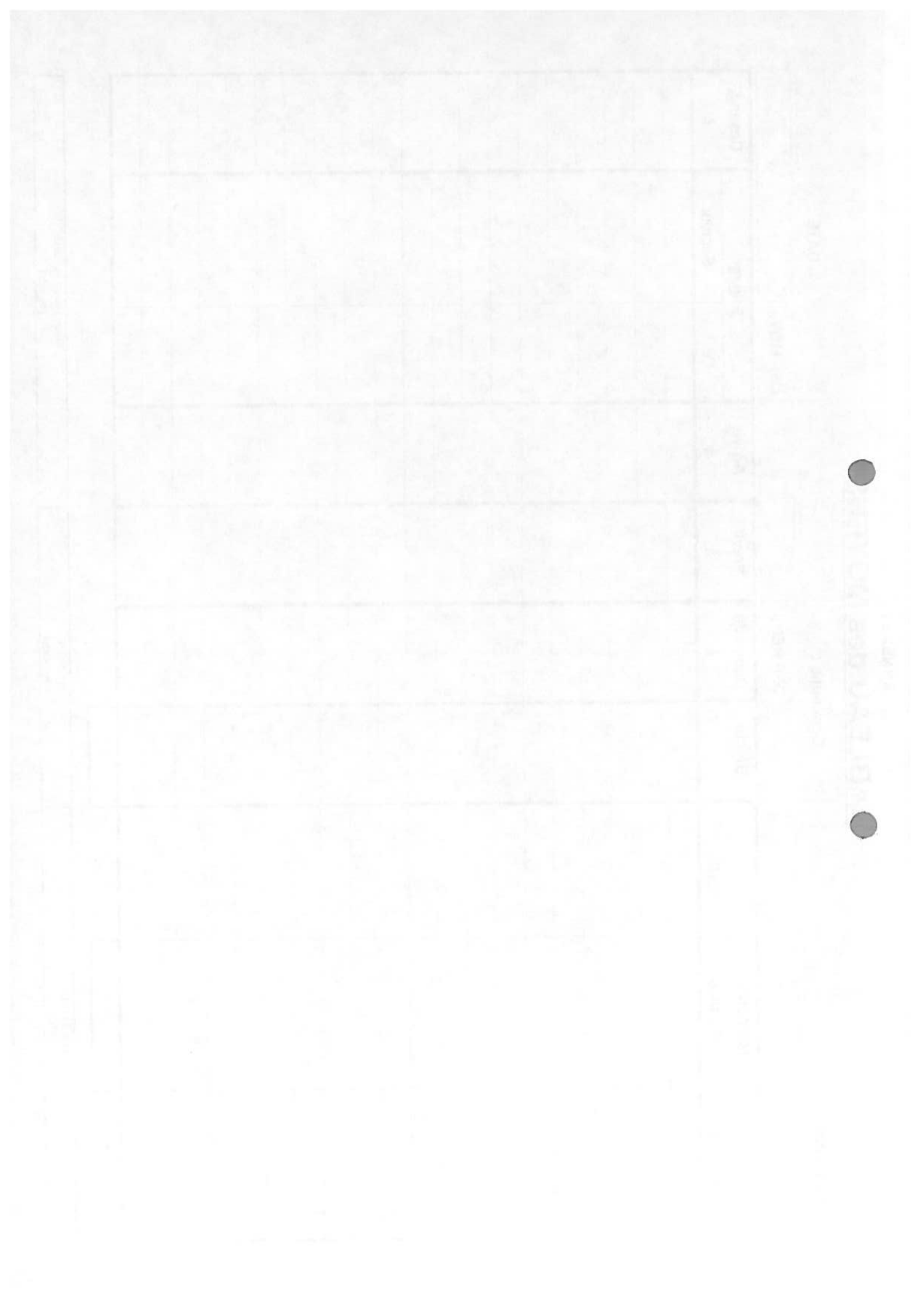
Officier PT: Liaison PC: Liaison CODIS:

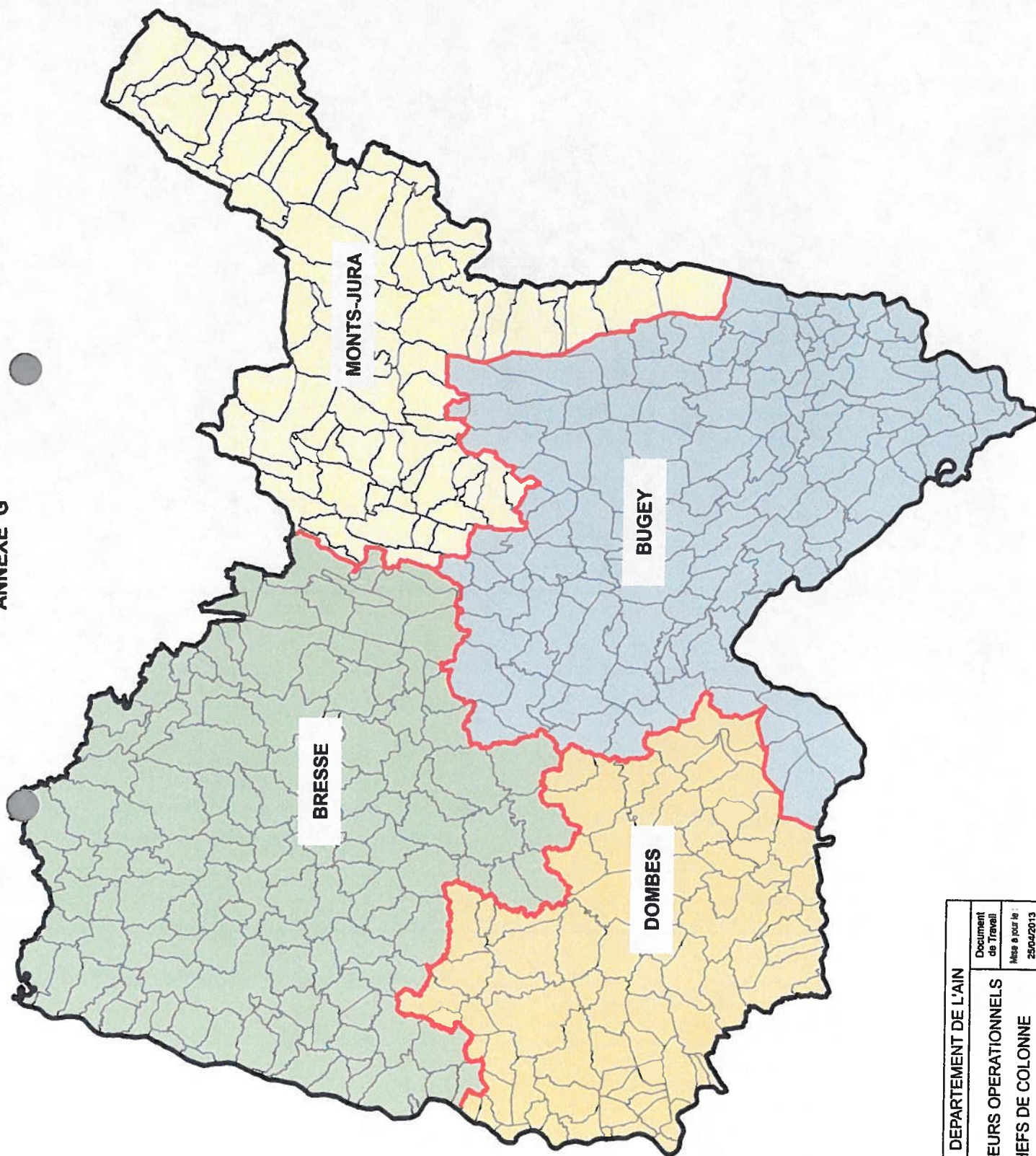
[illegible]



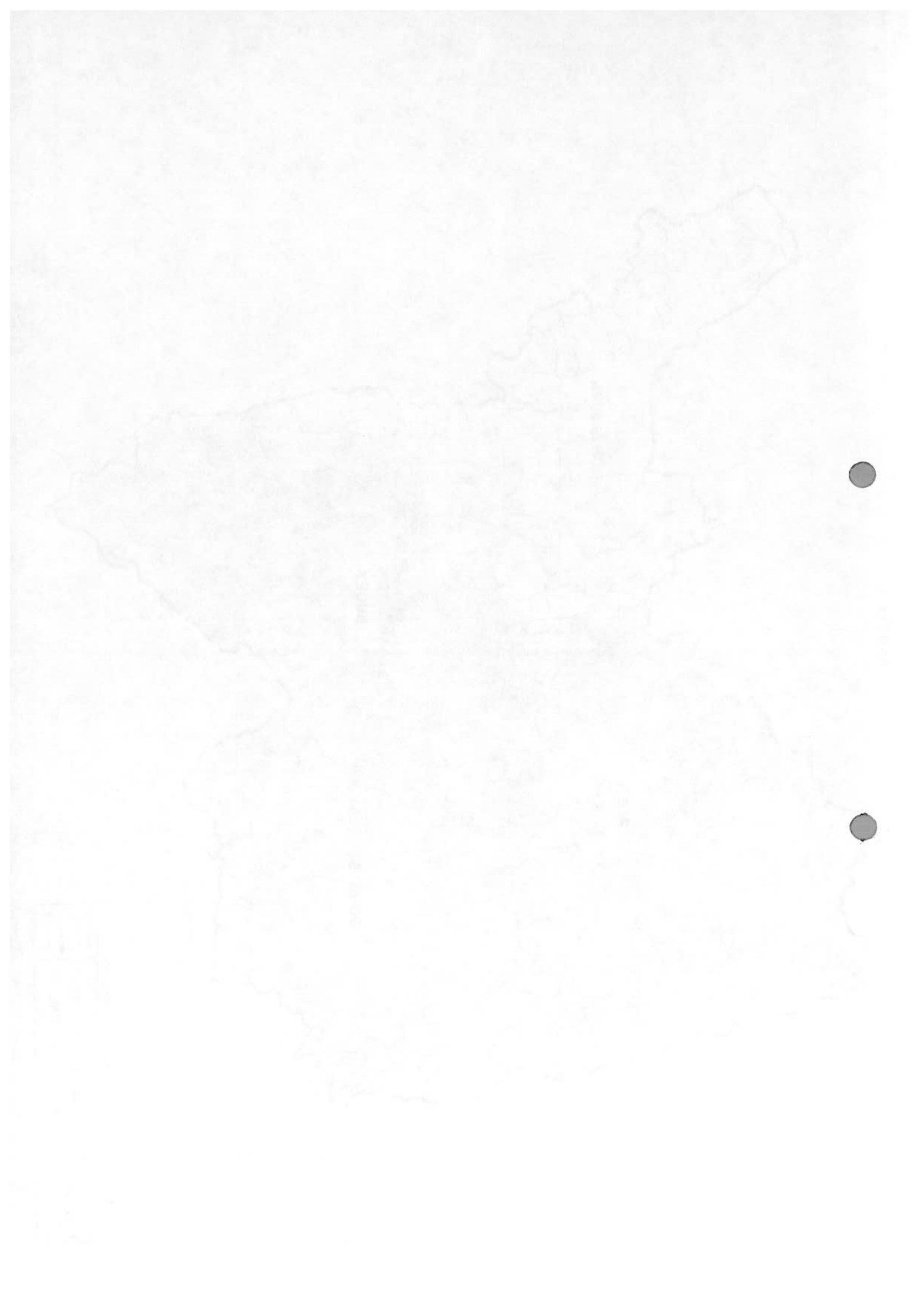
1141

SDIS de l'AIN GPOS	IPOPS N° 1 Annexe F	Version du 28 mai 2013 page 1/1
-----------------------	------------------------	------------------------------------

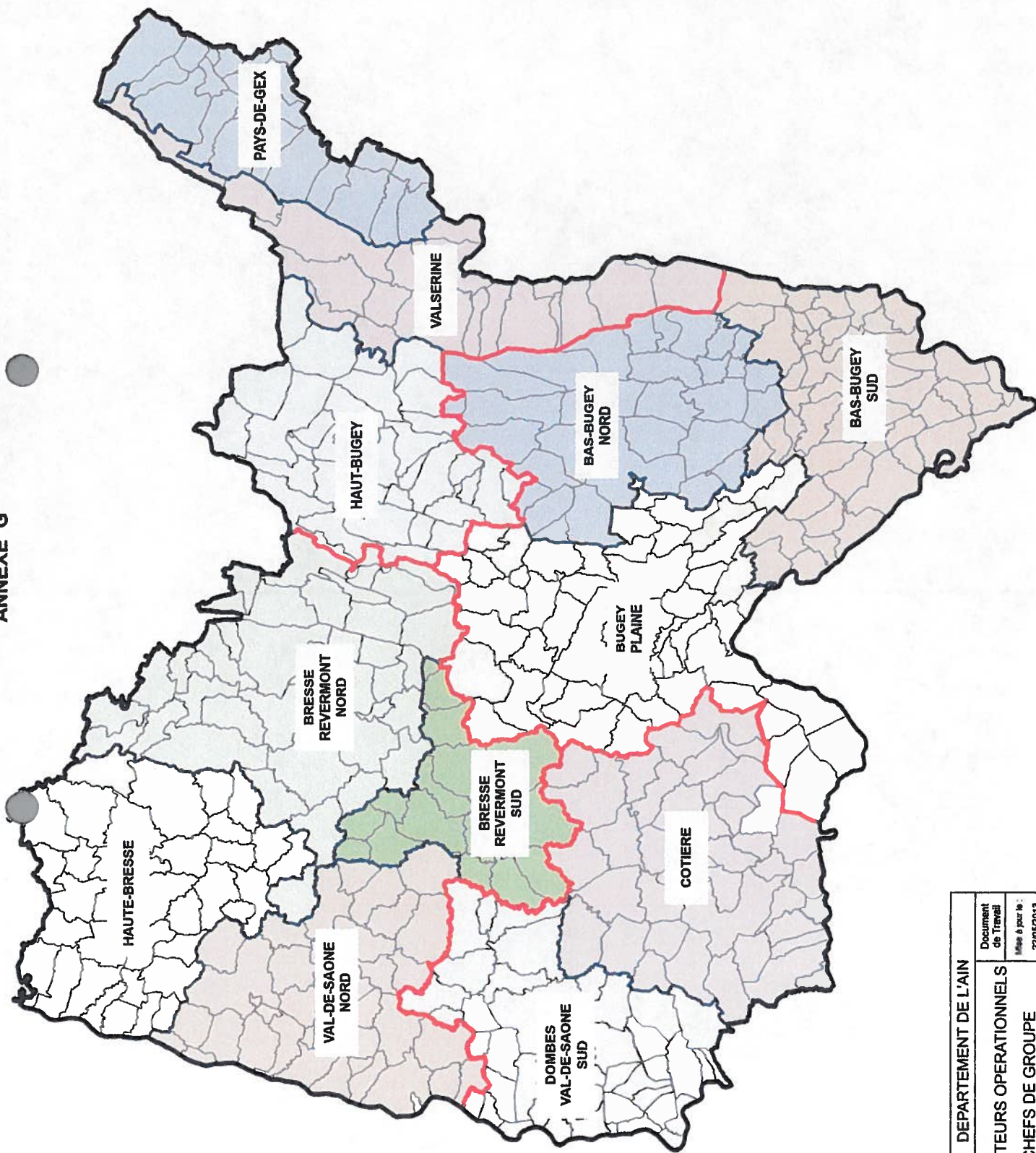




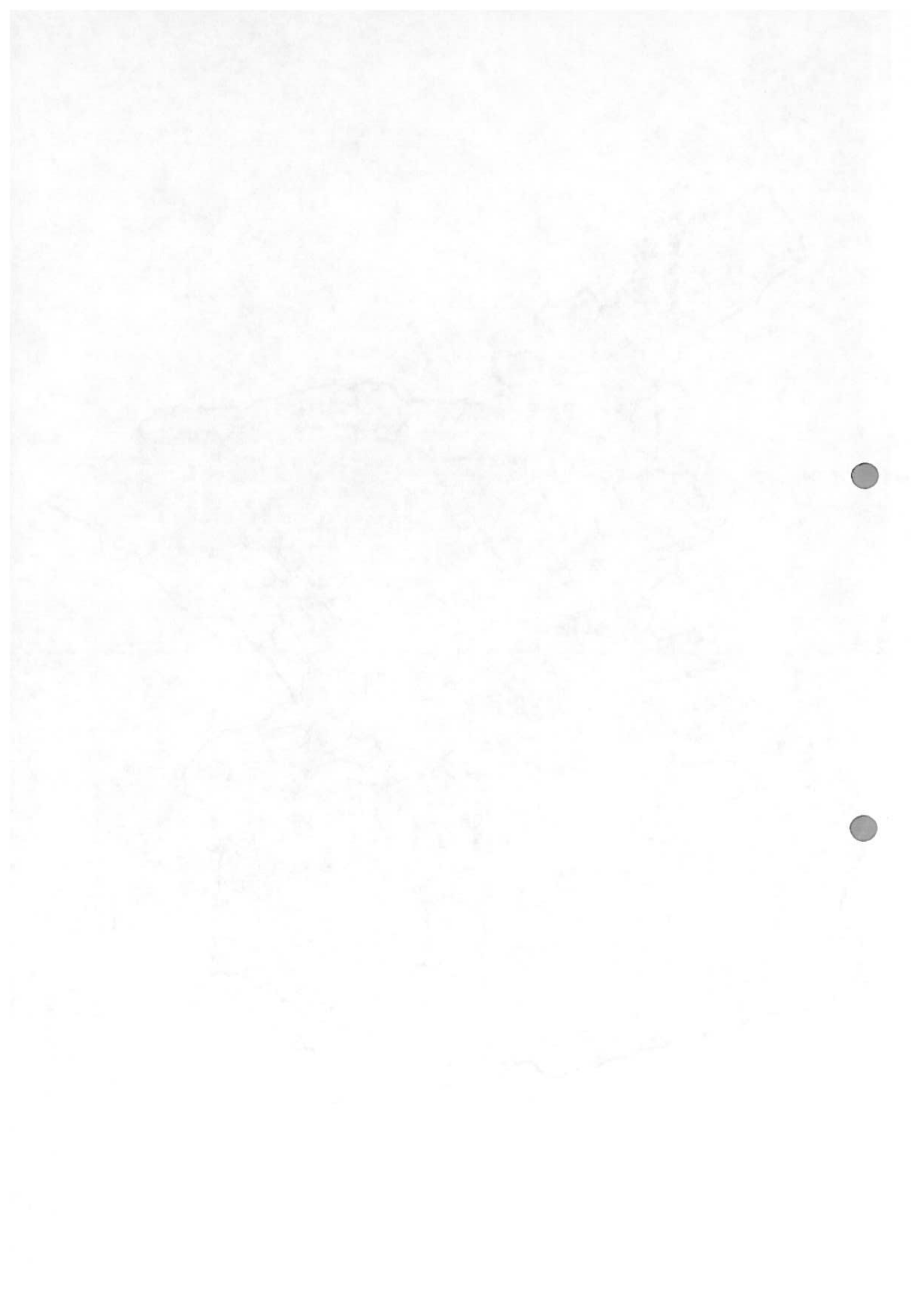
	DEPARTEMENT DE L'AIN	
	4 SECTEURS OPERATIONNELS	Document de Travail
	CHEFS DE COLONNE	Mise à jour le : 25/04/2013



ANNEXE G



	DEPARTEMENT DE L'AIN	
	12 SECTEURS OPERATIONNELS	Document de Travail
CHEFS DE GROUPE		Mise à jour le : 22/05/2013



ANNEXE H

ANNEXE 11		
Consigne opérationnelle	Point de transit (PT) et emplacement du poste de commandement (PC)	Méthodes
Début d'application : immédiat		Fin d'application : jusqu'à nouvel ordre
Quels engins se rendent au PT ?	Les engins engagés en renfort : l'adresse figurant sur l'ordre de départ, diffusé par le centre de traitement de l'alerte (CTA), est celle du PT. Les premiers engins se rendent à l'adresse de l'opération de secours sauf cas particuliers précisés sur le plan d'établissement répertorié (ÉTARE) ou tout autre document d'aide à la décision.	
Qui dirige le PT ?	Un chef de groupe (CDG) ou, à défaut, le premier chef d'agrès (CDA) présent au PT. Indicatif radio : « Point de transit NOM DE LA COMMUNE OÙ A DÉBUTÉ L'OPÉRATION (identique à l'indicatif du PC) » même si la commune du PT est différente.	
Avec quels moyens dirigés le PT ?	1 véhicule de liaison (VL (hors route (VLHR)) ou 1 véhicule tout usage (VTU). 2 terminaux radio : - liaison avec les renforts, y compris ceux du département de l'Ain, sur la communication de groupe « Accueil 218 » ; - liaison avec le COS (si le PC n'est pas activé) ou le PC (officier « Moyens ») sur une communication tactique (de niveau 1/2 de l'opération ou 3/4 affecté par l'officier « Moyens » du PC. 1 tableau : annexe E de l'instruction permanente opérations (IPOPS) n°1.	
Où placer le PT ou le PC ? (4 critères) Lieu proposé dans le plan d'établissement répertorié (ÉTARE) ou par le 1 ^{er} COS ou par l'officier « Moyens » du PC ou par le CODIS.	PT : accessible à tous les engins. PT : facilement repérable. PT : espace suffisant pour garer les véhicules quelques instants ; le temps de prendre sa mission et de se rendre soit sur un secteur de l'opération, soit au centre de regroupement des moyens (CRM).	PC : accès facile entre le PT et l'accident ou le sinistre. Souvent juxtaposé au bâtiment abritant le PC de l'exploitant (PCEX) ou situé à l'entrée. PC : non menacé par le sinistre. PC : espace suffisant pour agrandir le PC (passage de PC de colonne en site, voire en PC opérationnel (PCO), accueillir une hélicoptère (DZ), ... PT et PC : communications amont/aval correctes.
	PT prévu :  PT actif : 	PC prévu :  PC de colonne actif :  PC de site actif : 
À éviter !	PT dans un centre d'incendie et de secours (CIS) car cela risque de perturber le fonctionnement courant du CIS et du PT (dispersion du personnel dans le CIS). PT vers le PC : risque de perturbation de celui-ci. PT communique avec le CODIS.	

The first part of the document is a letter from the President of the United States to the Vice President. The letter is dated October 10, 2010, and is addressed to the Vice President. The letter discusses the President's plans for the upcoming year and the Vice President's role in the administration.

The second part of the document is a letter from the Vice President to the President. The letter is dated October 10, 2010, and is addressed to the President. The letter discusses the Vice President's plans for the upcoming year and the President's role in the administration.

The third part of the document is a letter from the President to the Vice President. The letter is dated October 10, 2010, and is addressed to the Vice President. The letter discusses the President's plans for the upcoming year and the Vice President's role in the administration.

The fourth part of the document is a letter from the Vice President to the President. The letter is dated October 10, 2010, and is addressed to the President. The letter discusses the Vice President's plans for the upcoming year and the President's role in the administration.

The fifth part of the document is a letter from the President to the Vice President. The letter is dated October 10, 2010, and is addressed to the Vice President. The letter discusses the President's plans for the upcoming year and the Vice President's role in the administration.

The sixth part of the document is a letter from the Vice President to the President. The letter is dated October 10, 2010, and is addressed to the President. The letter discusses the Vice President's plans for the upcoming year and the President's role in the administration.

The seventh part of the document is a letter from the President to the Vice President. The letter is dated October 10, 2010, and is addressed to the Vice President. The letter discusses the President's plans for the upcoming year and the Vice President's role in the administration.

The eighth part of the document is a letter from the Vice President to the President. The letter is dated October 10, 2010, and is addressed to the President. The letter discusses the Vice President's plans for the upcoming year and the President's role in the administration.

The ninth part of the document is a letter from the President to the Vice President. The letter is dated October 10, 2010, and is addressed to the Vice President. The letter discusses the President's plans for the upcoming year and the Vice President's role in the administration.

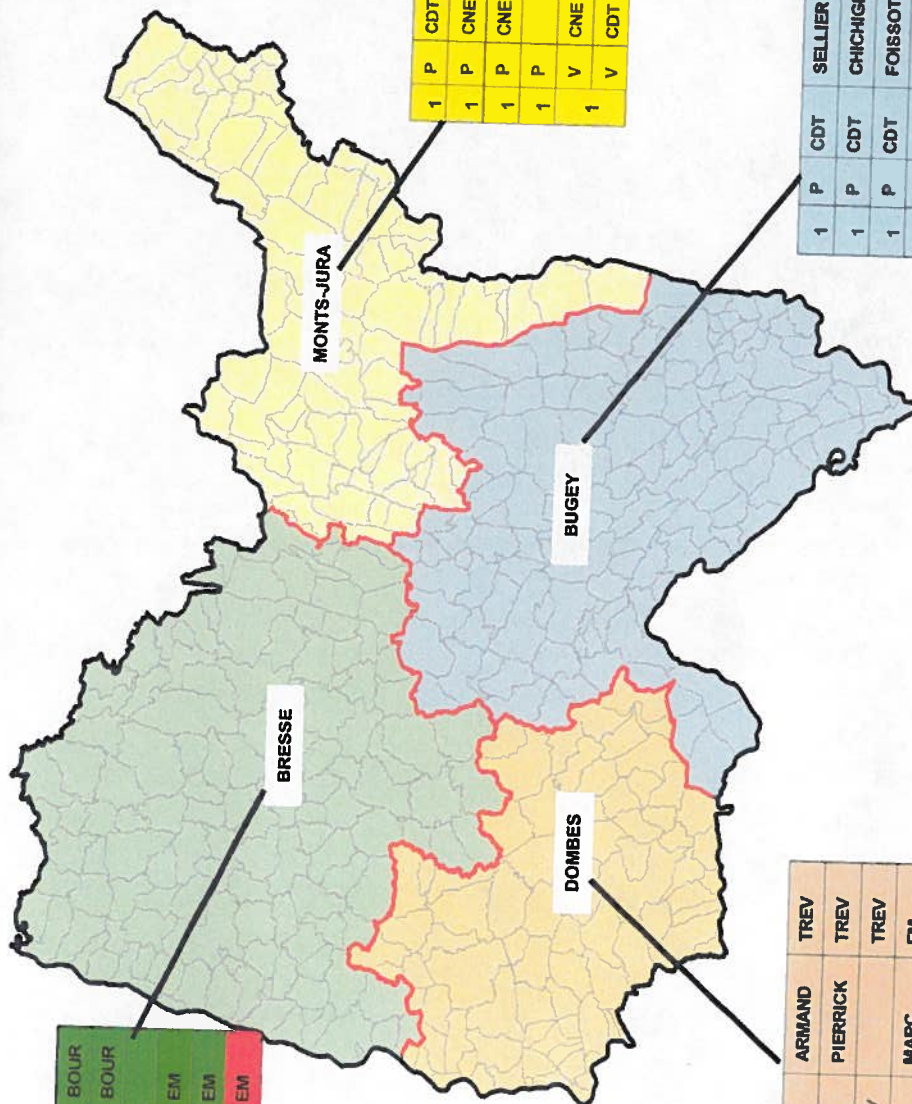
Officiers Supérieurs de Direction				
1	P	COL	ROMATIF	BERNARD
1	P	COL	PATHOUX	PHILIPPE
				EM
				EM

Chefs de Site				
1	P	LCL	GROUD	ERIC
1	P	CDT	GRIMALDI	DENIS
1	P	LCL	GUICHON	CLAUDE
1	P	LCL	MAUREL	RICHARD
1	P	CDT	VERNIER	YANNICK
				EM
				EM

CODIS				
1	P	CDT	BERTIN	FREDERIC
1	P	CNE	AUDISIO	DAVID
1	P	CNE	FROMONT	THIERRY
1	P	CNE	FRUMENTO	REMI
1	P	CNE	GOBERT	SEBASTIEN
1	P	CDT	LEPLOMB	GERALD
				EM
				EM

Chefs de Salle				
1	P	ADC	BEREZIAT	JEROME
1	P	ADC	BOUDET	DOMINIQUE
1	P	ADC	CHARLIER	BRUNO
1	P	ADC	DUPLESSY	JEAN-LUC
1	P	ADJ	LEGRAND	HERVE
1	P	LT1	PIERROT	GUY
				EM
				EM

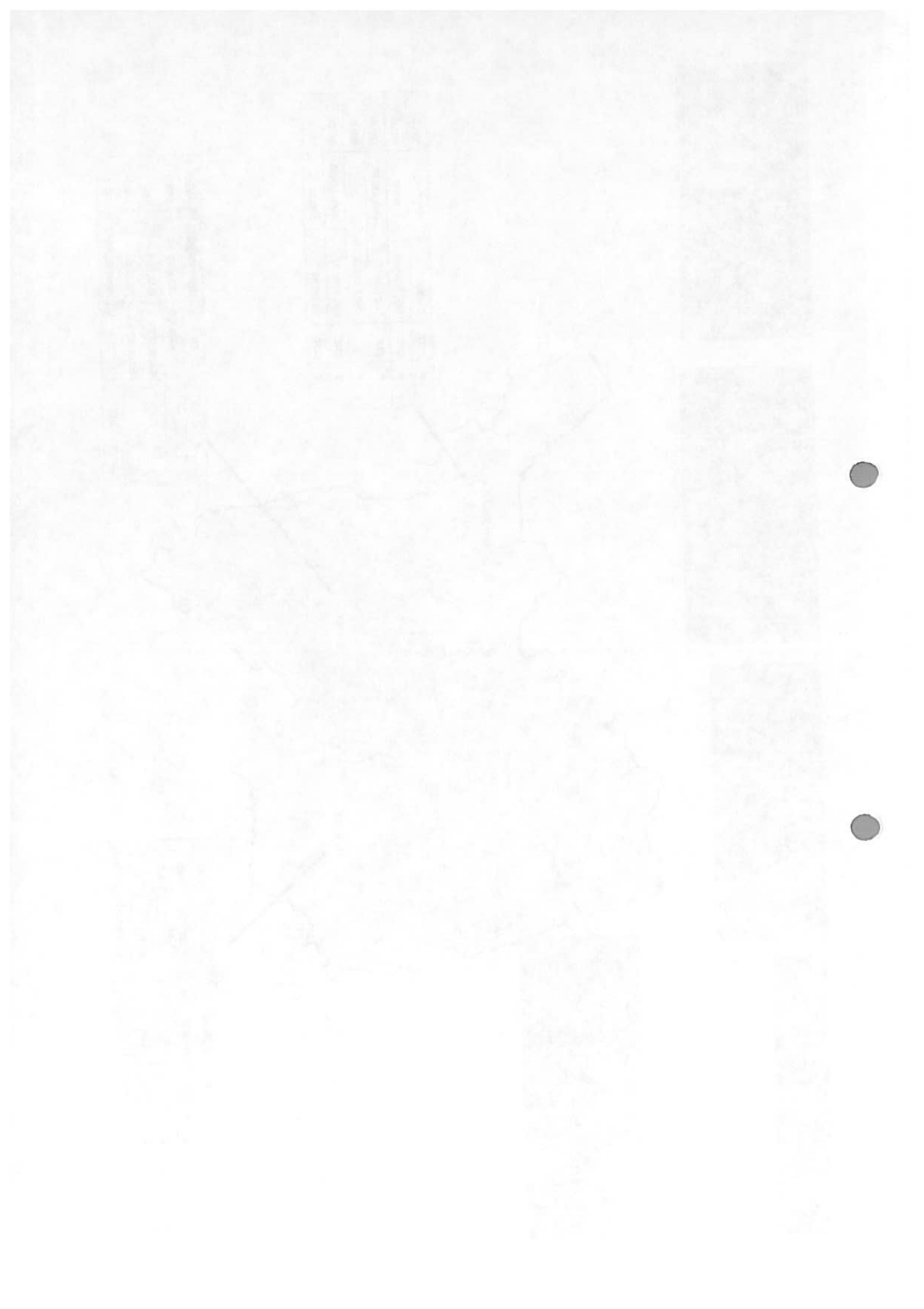
1	P	CDT	LAUPRETRE	PATRICK	BOUR
1	P	CNE	TARASCHINI	JEROME	BOUR
1	V		OFFICIER SPV		
1	P	LT1	LORDEY	DOMINIQUE	EM
1	P	CNE	ANDRE	JULIEN	EM
1	P		OFF CODIS		EM



1	P	CDT	MORAND	ARMAND	TREV
1	P	CNE	PAHON	PIERRICK	TREV
1	P		CHEF CIS	TREV	TREV
1	P	CDT	LACATON	MARC	EM
1	V	CNE	MENDIELA	STÉPHANE	MOTL

1	P	CDT	CARRA	GAUTHIER	BELG
1	P	CNE	GOSTOMSKI	OLIVIER	BELG
1	P	CNE	TROIANI	EMMANUEL	OYON
1	P		CHEF CIS	BELG	BELG
1	V	CNE	KATSURAKI	JEAN LOUIS	DIVO
1	V	CDT	GILIBERT	DENIS	SEYS

1	P	CDT	SELLIER	JEAN MARC	AMBB
1	P	CDT	CHICHIGNOUD	JEAN-MARC	AMBB
1	P	CDT	FOISSOTTE	MARTIAL	EM
1	V	CDT	CHAUSSON	PIERRE	LAGN
1	P	LT1	PONCIN	JEAN MARC	BEL Y



CADRES DE RESERVE				
P	LT1	BULLIFON	MICKAEL	EM
P	LT1	TAVERNIER	JEAN	EM
P	LT2	AIBAR	GAËL	EM
P	LT2	DAUVERCHAIN	ALAIN	EM
P	ADC	VOVILIER	CHRISTIAN	EM
P	LT1	FERRIER	JACQUES	EM
P	LT2	MAS	ROBERT	EM
P	ADJ	DOBKESS	CHRISTOPHE	EM
P	LT2	PERRIN	PHILIPPE	EM
P	ADC	LEYNAUD	JÉRÔME	BOUR

4	V	LTN	VERNOUX	MICHEL	POVA
	V	LTN	SOCHE	JEANNOEL	STCO
	V	LTN	POLLET	LUDOVIC	MORL
	V	CNE	GRAPPIN	CHRISTIAN	POVA
1	P	LT2	SOUPÉ	MICHEL	BOUR

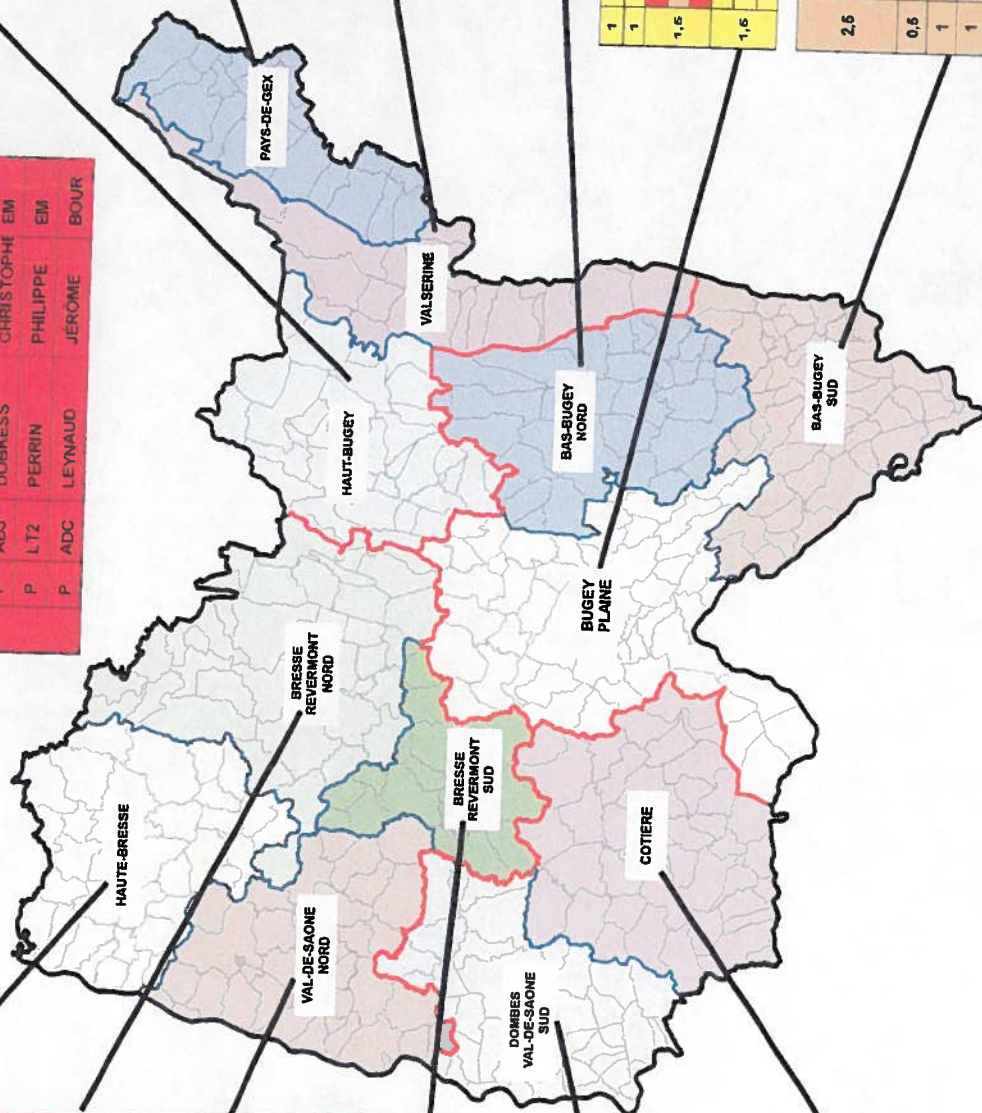
1	P	LT1	DEINS	CHRISTOPHE	BOUR
1	P	ADC	MARTELAT	THERRY	EM
2	P	LT2	MAS	ROBERT	EM
	P	ADJ	OCENES	CHRISTOPHE	EM
	P	LT2	DAUVERCHAIN	ALAIN	EM
	P	LT2	PERRIN	PHILIPPE	EM
1	P	LT2	HYERNAT	GERARD	EM

1	P	ADC	CHEVALIER	JEAN MARC	POVE
	V	CNE	PERRET	GERARD	VONA
2	V	LTN	LASSARA	JOEL	THOI
	V	LTN	LONGEPERRE	THERRY	THOI
1	P	ADJ	PILON	DIDER	BOUR
1	P	ADJ	JARNET	VINCENT	BOUR

1,5	P	ADC	VOVILIER	CHRISTIAN	EM
	P	LT1	FERRIER	JACQUES	EM
	P	ADC	LENAUD	JEROME	BOUR
1	P	LT2	RESSEGAIRE	ROGER	EM
1	P	ADC	VALENCOT	DOMINIQUE	EM
0,5	V	LTN	NATAF	JEAN-LUC	SPVS
	P	ADC	FOREY	JEAN LOUIS	EM

1	P	ADJ	PITOT	MICHEL	TREV
1	P	LT2	POCHON	DANIEL	CHAT
1	P	LT1	VRIGNAT	PHILIPPE	TREV
1	P	LT1	CHEF BUREAU FS	TREV	TREV
	V	LTN	SANTOS	JOSE	CHAT
	V	LTN	MARTIN	DAVID	JASS
1	V	LTN	MOUTON	BERNARD	JASS
	V	LTN	PONCET	LAURENT	MOTS
	V	LTN	CHAMBRONNET	ERIC	TREV

1	P	LT1	CASU	GEOFFREY	MOTL
1	P	ADC	CHASSAGNE	PHILIPPE	MIRI
1	P	LT1	DEBATSSE	FLORENT	MERO
1	P	ADC	BRESSON	SYLVAIN	TREV
	V	LTN	SCARES	LOUIS-PHILIPPE	MIRI
	V	LTN	BUSSY	SEBASTIEN	MOTL
	V	LTN	CHAPOLARD	CHRISTIAN	MOTL
1	V	LTN	MARGUIRON	CLAUDE	MOTL
	V	LTN	DUBOST	CHRISTOPHE	SACO
	V	LTN	JOSSERAND	PATRICK	SACO
	V	LTN	PUCELLE	JEAN-WILLIAM	VILL



1	P	LT2	PIAZZA	THERRY	OYON
1	P	ADC	OUTREMBLE	PHILIPPE	BELG
	V	LTN	COMTE	FRANÇOIS	DORT
	V	CNE	RONCADA	ERIC	NANT
3	V	LTN	ROUMAT	STÉPHANE	NANT
	V	LTN	LESCHATTIA	DIDER	PONC
	V	CNE	GAUTHIER	GERALD	OYON

1	P	CNE	CLOUZET	JEAN-FRANÇOIS	FERN
1	P	LT1	CHEF OS GEX		
	V	LTN	QUINER	PASCAL	COLO
2	V	LTN	GULLAUMARD	XAVIER	GEX
	V	LTN	DOMNET	PASCAL	THOR
	V	LTN	ROYER	MARC	THOR
1	P	LT2	LESCOLE	CHRISTIAN	BELG

1	P	ADC	FRICK	HERVE	
1	P	ADC	BALLAND	ANTHONY	
1	P	LT1	CHEF BUREAU FS		
	V	LTN	QUICHON	DAMIEN	
2	V	LTN	VINET	SEBASTIEN	
	V	LTN	ETALLAZ	MARC	
	V	CNE	LEJEUNE	JEAN-MICHEL	

1	P	LT1	CHEF CIS HAUT		HAUT
1,5	V	LTN	OFFICIER SPV		HAUT
1	P	LT2	THOMAS	PHILIPPE	HAUT
1	P	LT2	FORT	BRUNO	AMBB
0,5	P	LT1	MAZIER	JEAN-LUC	BOUR
	P	LT1	TAVERNIER	JEAN	EM

1	P	LT2	ANGLERAND	CHRISTIAN	POAI
1	P	ADC	BOUTELLE	CHRISTIAN	AMBB
1,5	P	LT1	BULLIFON	MICKAEL	EM
	P	LT1	GENIQUET	HUBERT	AMBB
	P	LT2	AIBAR	GAEL	EM
	V	LTN	DREVET	DANIEL	AMBB
1,5	V	CNE	BLANCHET	MICHEL	AMBB
	V	LTN	BALLANDRAS	RICHARD	LIGN

	V	LTN	VINCENT	ALAIN	BELY
2,5	V	MAJ	CHASSIGNIEUX	JEAN-WES	LHUI
	V	LTN	PERRIER	ROGER	LHUI
0,5	P	LT1	GENIQUET	HUBERT	AMBB
1	P	ADC	VILLARD	PASCAL	AMBB
1	P	ADC	DAMIANS	HERVE	AMBB

